

**ENTENTE INTERVENUE**

**ENTRE**

**D'UNE PART**

**LA COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN**

**ET D'AUTRE PART**

**LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT  
DE CHAMPLAIN**

Dans le cadre de la Loi sur le régime de négociations des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

(L.R.Q., chapitre R-8.2)

1999 - 2004  
**PERSONNEL ENSEIGNANT**

2-2.00 **RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES**

2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

3-1.00 **COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX**

3-1.01 La commission reconnaît au syndicat le droit de communiquer, d'afficher et de distribuer dans les écoles, selon le système habituellement utilisé dans l'école, tout document de nature professionnelle ou syndicale. Tels documents doivent être clairement identifiés ou signés par une représentante ou un représentant syndical.

3-1.02 Les activités prévues à 3-1.01 se font dans la salle du personnel ou, si une telle possibilité n'existe pas, à l'endroit où la commission et la direction de l'école affichent ou afficheraient leurs propres communications aux enseignantes et aux enseignants.

Tout document syndical affiché aux endroits permis par la présente convention ne peut être retiré que par une représentante ou un représentant syndical ou en son absence par son substitut ou qu'avec sa permission expresse. À la fin de chaque étape du calendrier scolaire, la représentante ou le représentant syndical procède au retrait des documents périmés.

La remise de documents syndicaux est permise dans une salle de cours pourvu qu'elle se fasse hors de la présence d'élèves.

3-1.03 Le syndicat bénéficie du service régulier de courrier interne de la commission. Cette utilisation ne peut en aucun temps perturber le service normal de courrier interne. La documentation à être ainsi distribuée est livrée au centre administratif de la commission et doit être mise dans une enveloppe identifiant clairement l'école et la déléguée ou le délégué syndical.

Toutefois, si le syndicat assume des coûts à l'unité auprès d'un tiers pour l'obtention dudit document, il ne sera tenu d'en faire parvenir qu'un seul exemplaire à la direction des ressources humaines.

3-1.04 Pour tenir lieu d'affichage mais selon les mêmes modalités, la déléguée ou le délégué syndical peut, le cas échéant, utiliser les casiers des enseignantes et des enseignants.

Après entente avec la direction de l'école, la déléguée ou le délégué syndical ou substitut de l'école peut, utiliser le système de communication rapide de l'école.

3-1.05 Sur réception par le secrétariat ou par l'autorité compétente de l'école, cette dernière transmet à la déléguée ou délégué syndical ou à son substitut tout renseignement, document ou autre communication du syndicat.

3-1.06 La déléguée ou le délégué syndical peut, après entente avec la direction de l'école, utiliser le système de reprographie, à condition de rembourser les frais réellement encourus.

3-1.07 Les prérogatives du syndicat relatives à la distribution de documents prévus au présent article s'appliquent aussi à la documentation en provenance de la Centrale de l'enseignement du Québec.

### 3-2.00 **UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES**

3-2.01 Sur demande du syndicat, pour fins de réunions syndicales ou professionnelles et à la condition que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves, la commission fournit gratuitement dans un de ses immeubles un local disponible et convenable au syndicat pour la tenue de ses réunions syndicales ou pédagogiques.

Cependant dans le cas d'assemblées générales convoquées pour tous les membres du syndicat, la commission doit être avisée quarante-huit (48) heures à l'avance de l'utilisation par le syndicat d'un tel local.

3-2.02 A la demande de la déléguée ou délégué syndical à la direction de l'école pour une période définie, les enseignantes ou les enseignants peuvent sans frais tenir une réunion syndicale dans leur école à la condition expresse que cette réunion n'interrompe pas la continuité des cours aux élèves et n'empêche pas l'application de la clause 8-5.02.

3-2.03 Dans le but de rencontrer privément une enseignante ou un enseignant, la représentante ou le représentant syndical s'adresse à la direction de l'école qui lui fournit un local disponible.

- 3-2.04 Il est entendu qu'après utilisation, ces locaux sont laissés en bon ordre par ceux qui les ont utilisés, à défaut de quoi les frais de remise en ordre du local seront chargés au syndicat.
- 3-2.05 Aux fins d'application de la clause 3-2.02, la représentante ou le représentant syndical peut agir lorsqu'il n'y a pas de déléguée ou délégué syndical nommé pour cette école en vertu de la clause 3-5.02.
- 3-2.06 La commission met à la disposition du syndicat, sur demande, les appareils, fournitures et équipements audio-visuels disponibles dans l'école et jugés nécessaires à la tenue d'activités syndicales à l'école. L'utilisation de tels équipements se fait sous la responsabilité du syndicat et dans le respect des règles en usage dans l'école.
- 3-3.00 **LA DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT**
- 3-3.01 La commission transmet au syndicat dans les six (6) jours ouvrables suivant leur parution, copie de tous les règlements, résolutions, directives, communications concernant un ou des ensembles d'enseignantes ou d'enseignants et l'organisation pédagogique des écoles.
- 3-3.02 Dans les six (6) jours ouvrables de la demande du syndicat, la commission transmet toute compilation statistique qu'elle possède concernant un ou des ensembles d'enseignantes ou d'enseignants et l'organisation pédagogique des écoles. Cependant, la commission n'est pas tenue de transmettre les compilations statistiques qu'elle a classées comme confidentielles tant et aussi longtemps qu'elles le demeurent.
- 3-3.03 Sur demande à cet effet, la commission fait parvenir au syndicat copie des états financiers approuvés par la commission comme documents publics.
- 3-3.04 Dans les trente (30) jours de la signature de l'entente, la commission fait parvenir au syndicat les règlements de délégation de pouvoir adoptés par le Conseil des commissaires. Lors de changements à ces règlements, la commission fait parvenir copie des nouveaux règlements et ce, dans les six (6) jours ouvrables de leur entrée en vigueur.
- 3-3.05 Dans les six (6) jours de son adoption, la commission fait parvenir au syndicat copie du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles et toute modification ou révocation à l'acte d'établissement de l'une de ses écoles.

3-3.06 Au plus tard le **15 novembre**, la commission fournit au syndicat une liste complète des enseignantes et enseignants en y indiquant pour chacune et chacun les renseignements suivants:

- le nom à la naissance, le prénom, le nom du conjoint;
- adresse;
- numéro d'assurance-sociale (N.A.S.);
- numéro de téléphone;
- état civil;
- date de naissance;
- sexe;
- régime de retraite;
- lieu de travail;
- nombre réel d'années d'expérience;
- nombre total d'années de scolarité reconnues pour fin de traitement;
- nombre d'années de service;
- ancienneté au 30 juin de l'année précédente;
- champ d'enseignement;
- discipline d'enseignement;
- statut;
- traitement à l'échelle;
- primes et suppléments;
- proportion de tâche;

- état de la banque de congés-maladie monnayables;
- état de la banque de congés-maladie non monnayables.

La commission fait parvenir une mise à jour de cette liste le **15 mars**.

3-3.07 Dans les trente (30) jours de tout engagement d'enseignante et d'enseignant sous contrat la commission transmet les informations et documents suivants:

- formule de demande d'adhésion syndicale;
- évaluation de la scolarité;
- expérience totale;
- affectation (école, champ, discipline);
- nombre de jours de congés-maladie monnayables et non monnayables octroyés;
- traitement;
- copie du contrat d'engagement;
- autorisation légale d'enseigner.

3-3.08 La commission transmet au syndicat, par un système de courrier électronique ou à l'aide d'un support informatique, les différentes informations prévues à la convention collective concernant l'ensemble des enseignantes et enseignants, lorsqu'elle peut procéder ainsi.

3-3.09 La direction de l'école fournit à la déléguée ou au délégué syndical ou à sa ou son substitut, au plus tard le **15 octobre**, la liste de toutes les enseignantes et tous les enseignants de l'école en indiquant pour chacun:

- nom et prénom;
- adresse résidentielle;
- numéro de téléphone tel que communiqué par l'enseignante et l'enseignant;
- l'horaire de l'école (début et fin de classe, heures de récréation et de dîner);
- tâche individuelle de travail.

Toute modification à cette liste est transmise dans les cinq (5) jours par la direction de l'école à la déléguée ou au délégué syndical ou à sa ou son substitut.

3-3.10 A) Selon les données du 15 octobre, la commission fournit au syndicat, au plus tard le **30 octobre**, le contenu de la tâche d'enseignement (cours et leçons) de chaque enseignante et enseignant en y indiquant:

- nombre d'élèves pour chaque groupe que peut avoir une enseignante ou un enseignant.

De plus, la commission indique pour chaque groupe d'élèves le nombre d'élèves intégrés dans le groupe avec leur identification.

B) La commission fournit au syndicat au plus tard le **30 novembre**, le nombre de groupes d'élèves par catégories telles que prévues aux clauses 8-8.02, 8-8.03 et 8-8.04.

3-3.11 Au plus tard le **15 novembre**, la commission fournit à chaque enseignante et enseignant l'état de sa banque de journées non monnayables.

3-3.12 Dans l'application de la clause 6-1.06 chaque fois qu'une partie (syndicat, enseignante ou enseignant concerné, commission) fait une demande de révision de l'attestation officielle de scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant elle fait parvenir en même temps aux deux (2) autres parties une copie du dossier de la demande.

3-3.13 La commission transmet dans les cinq (5) jours ouvrables de leur réception, toutes informations qu'elle reçoit en vertu des articles 29, 33, 34 et 35 de la loi sur l'instruction publique (L.R.Q., Chapitre 1-3.13).

#### 3-4.00 **RÉGIME SYNDICAL**

3-4.01 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

- 3-4.02 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui le devient, par la suite, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, une candidate ou un candidat doit, avant son engagement, signer une formule de demande d'adhésion au syndicat selon la formule prévue à l'annexe 1 de la présente convention; si le syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.04 Une enseignante ou un enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- 3-4.05 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-5.00 **DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL**

- 3-5.01 La commission reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.
- 3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles une enseignante ou un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de déléguée ou délégué syndical.
- Pour chaque école, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école comme substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.
- Le syndicat peut nommer une autre enseignante ou enseignant de cette école comme deuxième substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.
- Aux fins d'application de la présente clause, école signifie: tout immeuble mis à la disposition de l'école dans lequel la commission organise l'enseignement.
- 3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical ou son substitut représente le syndicat dans l'école où il exerce ses fonctions de déléguée ou délégué ou de substitut.



3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission et la direction de l'école du nom de la déléguée ou du délégué syndical de son école et celui de son ou ses substituts et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

3-5.05 La déléguée ou le délégué syndical ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée ou le délégué syndical ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école. A moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Une telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence permises prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la directrice ou le directeur de l'école.

3-5.06 La déléguée ou le délégué syndical ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la convention comme si elle ou il était réellement en fonction.

### 3-7.00 **DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT**

3-7.01 a) Dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention et par la suite avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, le syndicat avise par écrit la commission du taux de cotisation syndicale régulière et des modalités de perception.

À défaut d'avis, la commission déduit selon le dernier avis reçu.

b) Quarante-cinq (45) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du changement de taux de la cotisation régulière et des modalités de perception conformément aux règlements du syndicat.

c) Quarante-cinq (45) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du taux ou du montant fixé comme cotisation syndicale spéciale et des modalités de perception conformément aux règlements du syndicat.

3-7.02 Selon l'un ou l'autre des avis reçus en vertu de la clause 3-7.01 la commission déduit du traitement total de l'enseignante ou l'enseignant couvert par le certificat d'accréditation:

- la cotisation syndicale régulière ou la nouvelle cotisation syndicale régulière et, s'il y a lieu, la cotisation syndicale spéciale;

- l'équivalent de la cotisation syndicale régulière ou l'équivalent de la nouvelle cotisation syndicale régulière le cas échéant et, s'il y a lieu, l'équivalent de la cotisation syndicale spéciale dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant qui n'est pas membre du syndicat.

3-7.03 Au plus tard le 15 octobre et par la suite le quinzième (15ième) jour de chaque mois, la commission fait parvenir au syndicat un chèque représentant les sommes d'argent déduites depuis la dernière remise conformément à la clause 3-7.02, accompagné d'une liste sur laquelle apparaît pour chaque cotisant:

- le traitement annuel prévu;
- le traitement total versé au cours de la période visée;
- le cumul du traitement total versé;
- le montant des cotisations syndicales déduites au cours de la période visée;
- le cumul des montants des cotisations syndicales déduites pour l'année de travail.

Dans le cas d'un traitement versé à titre de rétroactivité, la commission indique sur ladite liste le montant total des cotisations syndicales déduites pour tel traitement.

3-7.04 Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars, la commission fait parvenir au syndicat une liste sur laquelle apparaît pour chaque cotisant, la rémunération totale, le cumul des montants des cotisations syndicales ou de leur équivalent déduites pour l'année civile précédente.

3-7.05 À la dernière remise, la commission, s'il y a lieu, remet au syndicat toute somme due s'il y a écart entre le montant dû et celui qui a été effectivement versé.

3-7.06 La commission transmet au syndicat toute réclamation concernant les déductions faites dont il est question au présent article et le syndicat doit prendre fait et cause de la commission en pareil cas. De plus, le syndicat doit payer à la commission toutes les sommes dues conformément à la décision finale.

3-7.07 Le montant cumulatif des cotisations syndicales prévues au présent article est inscrit aux relevés fiscaux que la commission fournit annuellement à l'enseignante ou l'enseignant.

3-7.08 Il est loisible aux parties de déroger par entente au présent article.

4-0.00 **MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

4-1.00 **Généralités**

4-1.01 La participation, tant au niveau de la Commission qu'au niveau de l'école, a pour but d'assurer un fonctionnement aussi harmonieux que possible, à la satisfaction mutuelle des parties.

4-1.02 La Commission reconnaît comme seules représentantes et représentants officiels des enseignantes et enseignants sur tous les objets de participation prévus à la présente convention collective les représentantes et représentants des enseignantes et enseignants aux comités suivants:

- Comité de participation professionnelle (C.P.P.)
- Comité de perfectionnement (C.P.)
- Conseil de participation des enseignantes et des enseignants (C.P.E.E.)

4-1.03 Dans les trente (30) jours de la signature de l'entente, chacune des parties nomme ses représentantes et représentants au Comité de participation professionnelle (CPP) et au Comité de perfectionnement (CP) pour la durée de celle-ci.

Les représentantes et représentants sont remplacés sur avis de la Commission ou du Syndicat.

En cas d'absence, toute représentante ou représentant, peut se faire remplacer par une ou un substitut.

4-1.04 Lors d'une réunion le quorum est établi à cinquante pour cent (50%) des représentantes et représentants de chacune des parties.

- 4-1.05 Les organismes de participation prévus à la présente convention doivent être saisis des matières sur lesquelles ils ont à intervenir et ont accès aux données dont la connaissance est nécessaire.
- 4-1.06 La Commission entérine la décision de l'organisme de participation lorsque l'une des dispositions de cette convention donne spécifiquement à cet organisme de participation un pouvoir de décision.
- 4-1.07 Il est loisible aux parties de déroger par entente au présent chapitre.

#### **4-2.00 LE COMITÉ DE PARTICIPATION PROFESSIONNELLE**

- 4-2.01 Le Comité de participation professionnelle est formé d'un maximum de sept (7) représentantes et représentants de chacune des deux (2) parties.
- 4-2.02 À l'occasion de sa première réunion annuelle, le Comité de participation professionnelle élit une ou un président et une ou un secrétaire parmi ses membres. Une ou un représentant de la Commission et une ou un représentant des enseignantes et enseignants occupent l'un de ces deux (2) postes alternativement d'année en année.

Le Comité de participation professionnelle adopte sa procédure de régie interne.

À l'occasion de l'étude de toute question, le Comité de participation professionnelle entend, au cours de sa réunion, toute personne qu'un membre de ce comité désire faire entendre, dans le but d'informer le comité et ce, sans frais pour la commission.

Le Comité de participation professionnelle fait parvenir le procès-verbal de ses délibérations à la commission, au syndicat et à chaque établissement pour affichage. Cependant, la direction d'école et la ou le délégué syndical peuvent convenir d'un autre mode de diffusion dans l'école.

- 4-2.03 Entre la date où un sujet est introduit à l'ordre du jour par une des parties et la date où des recommandations doivent être acheminées à la Commission, le Comité de participation professionnelle doit convenir d'un délai raisonnable pour remplir l'obligation qu'il a d'étudier toute question qui lui est soumise.

4-2.04 L'ordre du jour d'une réunion doit parvenir au moins cinq (5) jours ouvrables avant sa tenue. Chaque partie fournit à l'autre toute documentation à l'appui du sujet qu'elle introduit à l'ordre du jour ou de sa position sur tel sujet.

4-2.05 Toute recommandation du Comité de participation professionnelle ou de l'une de ses parties est transmise à la Commission.

Si la Commission ne donne pas suite ou ne prend pas position sur une telle recommandation, elle doit motiver par écrit son refus ou son omission auprès du Comité de participation professionnelle dans les trente (30) jours de la réception d'une telle recommandation et ce, avant de mettre sa décision en application.

4-2.06 Le Comité de participation professionnelle se réunit normalement sur le temps de travail. Les frais de suppléance, s'il y a lieu, sont assumés par la commission. Ces libérations ne sont pas déduites du nombre de jours d'absences permis selon la clause 3-6.06.

4-2.07 Les enseignantes et enseignants peuvent se rencontrer sur le temps de travail afin de se préparer, s'il y a lieu, à une réunion. Les frais de suppléance, s'il y a lieu, sont assumés par la commission. Ces libérations ne sont pas déduites du nombre de jours d'absence permis selon la clause 3-6.06.

Le nombre de jours d'absences autorisées en vertu de 4-2.06 et 4-2.07 est de soixante (60) jours par année. L'autorisation de s'absenter est sujette à un préavis qui est donné à la commission aussitôt que possible avant l'absence: à moins de circonstances incontrôlables, le préavis est d'au moins vingt-quatre (24) heures.

4-2.08 A- Les objets de consultation du Comité de participation professionnelle sont les suivants:

1. le plan d'évaluation du rendement et du progrès des élèves relevant de la commission scolaire;
2. l'orientation des journées pédagogiques et leur fixation dans le calendrier, sauf celles déterminées par l'école;
3. le développement et la poursuite des projets spéciaux ayant une implication dans plus d'une école et des écoles à vocation particulière;
4. les orientations et les politiques pédagogiques de la commission;
5. l'organisation de l'entrée progressive;
6. les règles de passage du primaire au secondaire et du premier au deuxième cycle du secondaire;
7. l'implantation des nouveaux programmes;
8. l'organisation des services éducatifs en EHDAA;
9. les programmes des services éducatifs complémentaires et particuliers;
10. les orientations de la commission scolaire concernant le développement des TIC;
11. la répartition des services éducatifs dans les écoles;
12. l'élaboration, la mise en oeuvre ou la poursuite de la politique des services éducatifs particuliers aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et de service d'appui à l'élève conformément aux clauses 8-9.02, 8-9.03 et 8-9.04;
13. tout sujet spécifié comme objets de consultation prévus à la convention collective ou aux lois afférentes;
14. tout sujet de nature pédagogique convenu entre les parties.

B- Le comité a pour fonction d'étudier à la demande de la commission ou du Syndicat tout problème, autre qu'un grief, découlant de l'application de la présente convention collective et de faire les recommandations qu'il juge appropriées.

De même, on doit retrouver les objets suivants:

- le plan triennal d'utilisation des établissements et toute modification à l'acte d'établissement, y incluant toute fermeture ou ouverture d'école et leur impact sur les clientèles étudiantes et les effectifs d'enseignantes et d'enseignants;
- l'organisation du travail;
- les directives et les politiques qui influencent les conditions de travail;
- le programme volontaire d'accès à l'égalité tel que prévu à la clause 14-7.01;
- le harcèlement sexuel en milieu de travail;
- les questions d'hygiène, de santé et de sécurité au travail;
- tout autre objet convenu entre les parties.

4-2.09 Le Comité de participation professionnelle peut référer un objet de consultation au Conseil de participation des enseignantes et des enseignants.

#### **4-3.00 COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT**

4-3.01 Le Comité de perfectionnement est formé de quatre (4) représentantes et représentants de chacune des deux (2) parties.

4-3.02 Le Comité de perfectionnement a pour rôle d'orienter, de coordonner et d'administrer le perfectionnement et les sommes qui lui sont allouées selon la clause 7-1.00.

À défaut d'entente, toute décision est suspendue.

4-3.03 Le Comité de perfectionnement se réunit normalement sur le temps de travail. Les frais de suppléance, s'il y a lieu, sont assumés par la commission. Les libérations ne sont pas déduites du nombre de jours d'absence permis selon la clause 3-6.06.

4-3.04 Les enseignantes et enseignants peuvent se rencontrer sur le temps de travail afin de se préparer, s'il y a lieu, à une réunion. Ces libérations ont lieu la même journée que celle prévue pour la réunion du Comité de perfectionnement. Ces libérations ne sont pas déduites du nombre de jours d'absence permis selon la clause 3-6.06. Les frais de suppléance, s'il y a lieu, sont assumés par la commission.

4-3.05 Le Comité de perfectionnement établit son propre mode de fonctionnement, y incluant les règles de gestion.

4-3.06 Les politiques en vigueur s'appliquent jusqu'à leur remplacement.

#### **4-4.00 CONSEIL DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS**

4-4.01 Les enseignantes et enseignants et les substituts membres du Conseil de participation des enseignantes et des enseignants sont élus par l'ensemble des enseignantes et enseignants. À cette fin, les enseignantes et enseignants sont convoqués à une assemblée générale par la direction de l'école ou à défaut par la ou le délégué syndical et ce, avant le 15 septembre. Les enseignantes et enseignants membres du Conseil d'établissement de l'école sont élus par l'ensemble des enseignantes et enseignants lors de cette même assemblée générale.

4-4.02 Le Conseil de participation des enseignantes et des enseignants est composé d'enseignantes et d'enseignants dont le nombre peut varier de trois (3) à dix (10) et d'un maximum de trois (3) substituts, sauf si l'assemblée générale en décide autrement dans le cas d'une école comptant vingt-cinq (25) enseignantes et enseignants ou moins.

Un membre de la direction siège au Conseil de participation des enseignantes et des enseignants.

La ou le délégué syndical ou sa ou son substitut, sans y être élu, peut être membre du Conseil de participation des enseignantes et des enseignants. L'absence de ladite ou dudit délégué ne peut empêcher le fonctionnement du Conseil de participation des enseignantes et des enseignants.

En cas d'absence tout membre du Conseil de participation des enseignantes et des enseignants peut se faire remplacer par une ou un substitut.

Tout remplacement d'un membre suite à une démission ou à un départ est fait par voie d'élection par l'ensemble des enseignantes et enseignants.

4-4.03 A) La direction de l'école consulte le Conseil de participation des enseignantes et des enseignants sur les objets suivants:



1. le système de contrôle des retards et des absences des élèves;
  2. l'élaboration des règles régissant l'utilisation de matériel didactique disponible pour l'usage commun;
  3. l'organisation des journées pédagogiques;
  4. les sessions d'examens ainsi que les règles de répartition des surveillances entre les enseignantes et enseignants;
  5. les modalités d'application de l'intégration des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage;
  6. l'utilisation de l'ordinateur à des fins pédagogiques;
  7. les priorités à considérer dans l'élaboration du budget de l'école;
  8. l'organisation des activités complémentaires pour les élèves;
  9. la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage pour parer aux situations d'urgence;
2. l'organisation et la planification des rencontres parents-enseignants;
11. les critères de répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants;
  12. l'intégration des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants ainsi que l'accompagnement de celles et ceux en début de carrière;
  13. l'établissement et les modalités d'application de la grille-horaire;
  14. la compensation pouvant être attribuée aux membres du C.P.E.E. suite à la recommandation de l'assemblée générale;
1. toute question qui lui est soumise, soit par la direction de l'école, soit par une enseignante ou un enseignant de l'école.

Toute recommandation est transmise à la direction de l'école qui doit la considérer. En cas de refus d'y donner suite et avant d'appliquer sa décision, la direction fait connaître par écrit les motifs de sa décision à moins que ceux-ci ne soient consignés au procès-verbal du CPEE.

B) Dans le cadre de l'application de la Loi sur l'instruction publique et lorsque l'assemblée générale, prévue à 4-4.01, en décide ainsi, le Conseil de participation des enseignantes et des enseignants participe à l'élaboration des propositions que soumet la direction d'école au Conseil d'établissement sur les sujets suivants:

1. l'élaboration des règles de conduite et des mesures de sécurité pour les élèves;
2. le projet éducatif et les orientations propres à l'école;
3. la politique d'encadrement des élèves;
4. l'établissement et les modalités de l'application de la grille-matière;
5. l'orientation relative à l'adaptation et l'enrichissement des objectifs et contenus indicatifs des programmes;
6. les modalités d'application du régime pédagogique;
7. la programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école;
8. la mise en oeuvre des programmes des services complémentaires et particuliers.

À défaut de donner suite aux recommandations du Conseil de participation des enseignantes et des enseignants ou de l'assemblée générale selon le cas, la direction de l'école leur fait connaître les motifs à l'appui de sa décision.

C) Dans le cadre de l'application de la Loi sur l'instruction publique et lorsque l'assemblée générale, prévue à 4-4.01, en décide ainsi, le Conseil de participation des enseignantes et des enseignants soumet à l'approbation de la direction ses propositions sur les sujets suivants, dans les quinze (15) jours d'une demande par ce dernier :

1. les critères relatifs à l'application des nouvelles méthodes pédagogiques;
2. les normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves, y incluant le bulletin scolaire;
3. les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire;

4. les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves;
5. le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études.

Lorsque la direction de l'école n'approuve pas une proposition du conseil de participation des enseignantes et des enseignants ou de l'assemblée générale selon le cas, elle leur en donne les motifs.

- 4-4.04 À l'occasion de l'étude de toute question, le conseil de participation des enseignantes et des enseignants peut s'adjoindre une personne ressource, dont la présence est nécessaire à la discussion d'un sujet à l'ordre du jour, à la condition d'aviser la direction de l'école et la personne présidente et ce, sans frais pour l'école ou la commission.
- 4-4.05 La ou le secrétaire dresse les procès-verbaux des réunions du Conseil de participation des enseignantes et des enseignants. Les procès-verbaux constituent l'état des délibérations et recommandations.
- 4-4.06 Le Conseil de participation des enseignantes et des enseignants informe les enseignantes et enseignants, fait rapport de ses délibérations et motive ses recommandations auprès des enseignantes et enseignants, à chaque étape du calendrier scolaire au cours d'une assemblée prévue à cet effet, à l'intérieur de la journée normale de travail.
- 4-4.07 L'école assure l'impression et la distribution de l'ordre du jour et du procès-verbal aux enseignantes et enseignants. Une copie du procès-verbal approuvé est expédiée par la secrétaire ou le secrétaire du Conseil de participation des enseignantes et des enseignants aux membres du C.P.P.
- 4-4.08 À la première réunion du Conseil de participation des enseignantes et des enseignants, une ou un président et une ou un secrétaire sont élus parmi les enseignantes ou enseignants qui le composent et ce, pour un (1) an. Ces personnes demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Le Conseil de participation des enseignantes et des enseignants adopte ses procédures de régie interne.

Afin de pouvoir statuer, la majorité absolue des membres du Conseil de participation des enseignantes et des enseignants est requise.

4-4.09 Le Conseil de participation des enseignantes et des enseignants n'a pas de rôle disciplinaire.

**5-1.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)**

A) Une candidate ou un candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la commission doit:

- 1) déposer une demande d'emploi selon la méthode en vigueur à la commission;
- 2) indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
- 3) donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
- 4) indiquer si elle ou il désire signer un contrat comme enseignante ou enseignant à temps plein ou comme enseignante ou enseignant à temps partiel ou comme enseignante ou enseignant à la leçon;
- 5) déclarer si elle ou il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où elle ou il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignante ou l'enseignant puisse être engagé.

B) Une enseignante ou un enseignant qui est engagé par la commission doit:

- 1) fournir les preuves de qualification et d'expérience;
- 2) produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à l'engagement.

C) Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.

- D) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la commission de tout changement de domicile.
- E) Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la commission fournit à l'enseignante ou à l'enseignant:
- 1) une copie de son contrat d'engagement;
  - 2) une copie de la convention collective;
  - 3) un formulaire de demande d'adhésion au syndicat conforme à l'annexe 1;
  - 4) un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.
- F) La commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au syndicat dans les trente (30) jours de sa signature, en y joignant entre autres, l'information mentionnée à l'alinéa 3) de la clause 5-1.01E).

**5-1.14 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)**

5-1.14.01 La présente clause remplace au 1<sup>er</sup> juillet 1999 les listes existantes au 30 juin 1999 dans les commissions scolaires qui au 1<sup>er</sup> juillet 1998 sont devenues en tout ou en partie la Commission scolaire Marie-Victorin.

**5-1.14.02 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

- a) La Commission a la responsabilité d'engager des ressources qualifiées pour remplir les obligations qui lui sont dévolues, dans le respect des lois, règlements, et de la convention collective.
- b) La Commission a l'obligation de fournir des services éducatifs de qualité. À cette fin, elle se dote d'une politique d'embauche et d'évaluation qui détermine les exigences et les critères requis et qui permet de rencontrer les objectifs prévus à la clause 5-3.05; à ces fins, les présentes dispositions s'appliquent.

5-1.14.03 La Commission constitue des listes de priorité d'emploi par discipline ou par champ tel que défini au 30 juin 1999, pour les enseignantes et les enseignants éligibles à des contrats à temps plein, à temps partiel ou à la leçon.

La première liste est constituée dans les 30 jours ouvrables de la signature de cette entente et, par la suite, elle est mise à jour le 1<sup>er</sup> juin <sup>1</sup> de chaque année scolaire. Dans les cinq (5) jours une copie de cette liste est affichée dans chaque école et une copie est remise au syndicat.

5-1.14.04 Ces listes sont ainsi constituées:

LISTE A: enseignantes et enseignants éligibles à des contrats à temps plein

- celles et ceux visés par l'une ou l'autre des règles d'unification énumérées à la clause 5-1.14.09;
- celles et ceux qui, suite au processus d'évaluation, ont une recommandation positive à cet effet;
- celles et ceux non rengagés pour surplus de personnel par la Commission.

LISTE B: enseignantes et enseignants éligibles à des contrats à temps partiel

- celles et ceux visés par l'une ou l'autre des règles d'unification énumérées à la clause 5-1.14.09;
- celles et ceux qui sont en cours d'évaluation, qui n'ont pas complété la période d'évaluation ou qui sont en prolongation.

5-1.14.05 Le processus d'évaluation est caractérisé par ce qui suit:

- a) la Commission met en place au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1999 une démarche d'évaluation du rendement du personnel enseignant à temps partiel, à la leçon et suppléant occasionnel. Elle prend les moyens appropriés pour en informer le personnel enseignant;
- b) il est connu et permet à la personne concernée une participation au cours de la période d'évaluation;

---

<sup>1</sup> À cette date, sont comptés les jours menant à l'échéance du contrat.

- c) il repose sur des rencontres entre l'évaluateur et l'évaluée ou l'évalué;
- d) il permet à l'évaluée ou l'évalué d'y contribuer par ses propres remarques ou commentaires;
- e) il est d'une durée de 180 jours <sup>2</sup> à l'intérieur d'une période de 4 années scolaires. Dans les vingt (20) jours ouvrables de ce terme, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat sont avisés par écrit de l'une ou l'autre des recommandations suivantes:
  - si elle est positive, l'enseignante ou l'enseignant est dès lors éligible au contrat à temps plein et inscrit comme tel à la liste A;
  - si elle est positive mais avec réserves, l'enseignante ou l'enseignant demeure inscrit sur la liste B, et bénéficiera d'une période de prolongation d'évaluation de 90 jours <sup>2</sup> au terme de laquelle s'ensuivra une recommandation positive ou négative;
- f) Si, à la fin du processus, la recommandation est négative ou en est une de prolongation, la Commission en informe par écrit l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat. Si la recommandation est négative, le Syndicat pourra dans les 10 jours ouvrables, faire les représentations auprès de la Commission. Si la décision est maintenue, la Commission motivera par écrit ses motifs dans les 10 jours ouvrables.

5-1.14.06 La liste de priorité d'emploi, lorsque constituée ou mise à jour, est caractérisée par ce qui suit:

- a) l'enseignante ou l'enseignant est inscrit selon son entrée en service <sup>3</sup> à la commission <sup>4</sup>; en cas d'égalité prévaudra dans l'ordre: l'expérience, la scolarité. À

---

<sup>2</sup> **JOURS: il s'agit des jours effectivement travaillés, y compris les jours du congé de maternité prévu aux clauses 5-13.05, 5-13.13 et 5-13.14, inclus dans un contrat à temps partiel ou dans une période continue de 30 jours d'enseignement dans le même remplacement.**

<sup>3</sup> **ENTRÉE EN SERVICE: date de la première journée de la première période continue de 30 jours d'enseignement dans le même remplacement ou s'il y a lieu, date de début du premier contrat. Il est entendu que toute démission met fin à la date d'entrée en service qui l'a précédée.**

<sup>4</sup> **COMMISSION: La commission scolaire Marie-Victorin ou l'une ou l'autres des**

chacune et chacun est indiqué le champ ou la discipline de sa qualification légale ainsi que la ou les disciplines pour lesquelles il répond de l'un ou l'autre des critères de capacité tels que définis à la clause 5-3.13 de la convention collective.

- b) pour chacune ou chacun est indiquée la date du début de la période d'évaluation, laquelle est la première (1ère) journée d'un contrat ou d'une période continue de 30 jours d'enseignement dans le même remplacement et le nombre de jours d'évaluation réalisés;
- c) selon le cas, les restrictions mentionnées par l'enseignante ou l'enseignant, soit celles relatives au pourcentage de tâche, à l'ordre d'enseignement, à la clientèle visée en adaptation scolaire ou au type particulier d'enseignement (ex.: pédagogie ouverte...);
- d) les motifs d'exercice d'un droit de refus et sa date d'exercice.

5-1.14.07 L'octroi des contrats se fait comme suit:

- a) avant le 15 août, l'enseignante ou l'enseignant signifie par écrit à la commission sa disponibilité, le pourcentage de tâche désiré, l'ordre d'enseignement souhaité.
- 2) Dans la semaine qui précède le début de l'année de travail, la commission tient une séance publique à laquelle elle a convoqué les enseignantes et enseignants inscrits à la liste de priorité d'emploi;

Au cours de cette séance, dans un premier temps, les personnes éligibles aux contrats à temps plein régulier (Liste A) selon l'ordre d'entrée en service choisissent l'un ou l'autre des postes<sup>5</sup> à combler pour lesquels elles détiennent la capacité sous réserve de la clause 5-1.14.10.

Par la suite, s'il en reste, les personnes éligibles aux contrats à temps partiel (Liste B) ou à la leçon, selon l'ordre d'entrée en service choisissent l'un ou l'autres des postes à combler pour lesquels elles détiennent la capacité.

- c) En cours d'année scolaire, les contrats sont offerts au fur et à mesure qu'ils sont connus, en conformité avec les principes énoncés à la clause 5-1.14.07 b).
- d) La Commission s'engage à regrouper les tâches qui peuvent l'être, afin de constituer les tâches les plus complètes.

---

**commissions scolaires existantes au 30 juin 1998 qui au 1<sup>er</sup> juillet 1998 en sont devenues totalement ou partiellement partie.**

<sup>5</sup> **À l'exclusion des contrats obtenus par application du 2e alinéa de la clause 5-1.11.**



- e) La Commission peut faire un ajout au contrat à temps partiel attribué, si l'enseignante ou l'enseignant y consent.
- f) Le fait pour une enseignante ou un enseignant de la liste A d'avoir obtenu un contrat à temps partiel ne peut la ou le priver en aucun temps de son droit d'obtention d'un contrat à temps plein. Dans ce cas, les parties privilégient la continuité de service.

5-1.14.08 La personne est radiée des listes dans les cas suivants:

- a) si elle détient un emploi à temps plein dans une institution d'enseignement ou à la commission dans une fonction autre qu'enseignante ou enseignant;
- b) elle ne détient plus une autorisation d'enseigner;
- c) elle refuse un contrat sauf dans les cas suivants:
  - . accident de travail au sens de la loi;
  - . droits parentaux au sens de la convention collective;
  - . invalidité sur présentation de pièces justificatives;
  - . études;
  - . activités syndicales au sens de la convention collective;
  - . restriction indiquée selon 5-1.14.06 c) ou 5-1.14.07 a);
  - . offre par la commission après le début de l'année de travail d'un contrat, dont la tâche est inférieure à 50%, sous réserve des indications signifiées selon 5-1.14.07 a);
  - . tout autre motif jugé valable par la Commission.
- d) elle fait l'objet d'une recommandation négative à la fin du processus d'évaluation;
- e) il s'écoule plus de 24 mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat, sans qu'elle en obtienne un nouveau, sauf pour l'exercice du droit de refus prévu à la clause 5-1.14.08 c) ou si aucune offre de contrat ne lui est faite par la Commission.

La Commission informe le Syndicat, dans les meilleurs délais, du nom de la personne radiée, de la date et du motif de radiation.

5-1.14.09 Les règles d'unification qui suivent ont pour objet l'inscription au 1<sup>er</sup> juillet 1999 à la liste de priorité d'emploi, des enseignantes et enseignants visés par l'une ou l'autre des listes de priorité existantes au 30 juin 1999 à la Commission scolaire Marie-Victorin.

1. L'enseignante ou l'enseignant à l'emploi de la commission scolaire existante de l'Eau-Vive ou de South Shore est inscrit à la liste de priorité si elle ou il a exercé ses fonctions en 1997-1998 ou 1998-1999 dans une école qui au 1<sup>er</sup> juillet 1998 est sous la juridiction de la Commission scolaire Marie-Victorin.
2. L'enseignante ou l'enseignant est éligible au contrat à temps plein régulier si au 30 juin 1999:
  - 1) elle ou il était déjà inscrit comme tel à la liste de priorité qui lui était applicable;
  - 2) elle ou il justifie d'une période de 180 jours <sup>2</sup> et plus d'enseignement et dont la recommandation est positive en application de la clause 5-1.14.05 e).
3. L'enseignante ou l'enseignant est éligible au contrat à temps partiel, à la leçon si au 30 juin 1999:
  - 1) elle ou il était inscrit comme tel à la liste de priorité qui lui était applicable;
  - b) elle ou il ne justifie pas d'une période de 180 jours <sup>2</sup> d'enseignement. En ce cas à la période d'évaluation de 180 jours sont soustraits les jours d'enseignement faits.
  - 3) elle ou il justifie d'une période de 180 jours <sup>2</sup> et plus d'enseignement et dont la recommandation en est une de prolongation en application de la clause 5-1.14.05 e).

#### 5-1.14.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Les dispositions du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'alinéa b) ainsi que l'alinéa c) de la clause 5-1.14.07 ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'un contrat d'engagement à la leçon généré par l'une ou l'autre des situations suivantes:
  - les cours à domicile;
  - les cours donnés hors de l'année de travail, hors de la semaine régulière de travail ou hors de la journée de travail.
2. La personne concernée par les deux (2) derniers paragraphes de la clause 5-1.14.09 de la liste de priorité pour l'octroi de contrats de la Commission scolaire Jacques-Cartier le demeure sauf si elle justifie de deux (2) cours suivis et réussis à l'intérieur d'un programme d'enseignement et ce à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999.

3. La Commission n'est pas tenue d'attribuer un contrat d'enseignante ou d'enseignant régulier à temps plein à l'une ou l'autre des personnes de la liste d'éligibilité à des contrats à temps partiel (Liste B).
4. Le contrat à temps plein régulier est accordé conformément au paragraphe a) de la clause 5-3.13 de la convention collective 1995-98.

L'enseignante ou l'enseignant dont le brevet d'enseignement est obtenu dans le cadre du nouveau programme de formation des maîtres (programme de quatre (4) années) est éligible aux contrats à temps plein dans l'un ou l'autre champ d'enseignement ou discipline mentionnée à son brevet d'enseignement sous la rubrique «programme à l'appui de l'autorisation d'enseigner».

#### 5-3.16 ARRANGEMENT LOCAL RELATIF À LA DÉTERMINATION DES EXCÉDENTS D'EFFECTIFS

- A) Au plus tard le **20 avril**, la commission fournit au syndicat deux (2) listes d'enseignantes et d'enseignants visés par la procédure d'affectation et de mutation. Une première liste est faite par école, par champ et par ordre d'ancienneté en indiquant pour chaque enseignante et enseignant son expérience, sa scolarité et sa discipline. Une deuxième liste est faite au niveau de la Commission par champ et par ordre d'ancienneté en indiquant l'école en plus des données précédemment mentionnées. Les listes incluent les enseignantes et enseignants qui provenaient du champ 21 ainsi que les enseignantes et enseignants qui lors d'un déplacement de clientèle, sont versés ou ont choisi d'être versés au bassin d'affectation et de mutation de la Commission.

De même la commission fournit au syndicat les données de la clientèle de l'année scolaire en cours.

La commission, en tenant compte des dates indiquées aux clauses 5-3.16 et 5-3.17, informe le syndicat de l'échéancier du processus d'affectation et de mutation et l'affiche dans les écoles.

- B) Il y a excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignantes et d'enseignants affectés à ce champ est plus grand que celui prévu pour ce champ pour l'année scolaire suivante et ce, en application de la clause 5-3.15.
- C) Au plus tard le **15 mai**, aux fins de la détermination des excédents par champ, la commission dresse la liste des enseignantes et enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacun des champs d'enseignement. Pour chacun des champs cette

liste comprend un nombre d'enseignantes et d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacun des champs et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante. Les enseignantes ou enseignants qui risquent d'être mis en disponibilité ou non rengagés sont exclus du processus d'affectation et de mutation au niveau de l'école et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission.

Ces listes sont affichées dans chacune des écoles et copies en sont au même moment transmises au syndicat.

D) Aux fins d'application de la clause 5-3.15, la commission scolaire remet au syndicat au plus tard le 15 mai, un document dans lequel on retrouve école par école ce qui suit:

1. Pour l'ordre d'enseignement secondaire:

- les informations contenues au document connu au 30 juin 1998 sous le vocable «Mozart» ou son équivalent en y précisant le cycle horaire et la date des prévisions.

2. Ordre d'enseignement primaire et préscolaire:

- le nombre d'élèves inscrits par degré et le nombre de groupes formés;
- le nombre d'élèves inscrits en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et le nombre de groupes formés;
- l'information disponible au 15 mai relativement aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage intégrés et cela par degré;
- le nombre de groupes en enseignement moral, en enseignement moral et religieux catholique, en enseignement moral et religieux protestant et le nombre d'heures ou périodes correspondantes;
- le nombre d'heures par spécialités.

À ces documents sont indiqués par champ ou discipline le nombre d'enseignantes et d'enseignants prévus pour l'année scolaire suivante.

**5-3.17.00 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

**5-3.17.01 GÉNÉRALITÉS**

Dans la présente clause:

- 1) Par demande de mutation volontaire, on entend soit une demande de changement d'école, de champ ou de discipline, sans que l'enseignante ou l'enseignant soit versé au bassin d'affectation-mutation de la commission.
- B) Par demande de désistement, on entend une demande de changement d'école, par laquelle l'enseignante ou l'enseignant libère son poste et est versé au bassin d'affectation-mutation de la commission.
- 3) Par affectation, on entend une assignation à un champ ou une discipline dans une école.
- 4) L'école d'appartenance est celle où l'enseignante ou l'enseignant dispense la majeure partie de son enseignement ou celle choisie en application de 5-3.17.05, lorsqu'également cet enseignement est dispensé dans plus d'une école.

En aucun temps, l'application de la procédure d'affectation et de mutation ne doit créer d'excédents de champ ou de surplus d'affectation.

5-3.17.02 L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement (y compris l'enseignante ou l'enseignant en congé à temps plein pour affaires syndicales) à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, appartient à l'école à laquelle elle ou il appartenait en vertu des dispositions qui lui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement (y compris l'enseignante ou l'enseignant en congé à temps plein pour affaires syndicales) appartient à l'école à laquelle elle ou il appartenait au moment de son départ, sous réserve des dispositions de la présente convention.

5-3.17.03 L'enseignante ou l'enseignant dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans son champ, sa discipline, et son école sous réserve des dispositions de l'article 5-3.00.

L'enseignante ou l'enseignant ayant obtenu pour l'année scolaire suivante un congé à temps plein qui ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la Commission est soumis aux dispositions de l'article 5-3.00.

5-3.17.04 L'enseignante ou l'enseignant du champ 21 est réputé être réintégré dans son champ, sa discipline et son école d'origine lors de l'application de la procédure d'affectation et de mutation.

5-3.17.05 L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'un champ, d'une discipline ou d'une école, appartient au champ, à la discipline ou à l'école dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité la commission doit, au plus tard le **15 mars**, demander à l'enseignante ou l'enseignant l'école à laquelle elle ou il désire appartenir aux fins d'application de la présente clause. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la commission. À défaut de tel avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.

#### 5-3.17.06 **Déplacement de clientèle**

À moins d'entente contraire, les dispositions qui suivent s'appliquent:

- a) Au plus tard le **1<sup>er</sup> avril**, la commission avise le syndicat et les enseignantes et enseignants concernés de son intention de déplacer de la clientèle.
- b) Au plus tard le **20 avril**, la commission procède selon ce qui suit:

Lorsqu'il y a déplacement d'élèves dans une ou plusieurs écoles, les enseignantes ou enseignants choisissent, par champ ou discipline et par ordre d'ancienneté, l'école où elles ou ils désirent être affectés proportionnellement à la répartition des clientèles. Ces enseignantes ou enseignants sont réputés appartenir à l'école choisie pour les fins d'affectation et de mutation.

Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir d'être versé au bassin d'affectation et de mutation de la commission.

Suite à ce qui précède, si un surplus d'affectation demeure, l'enseignante ou l'enseignant visé est versé au bassin d'affectation.

### 5-3.17.07 **Demande de mutation - Désistement - Retour à l'école d'origine**

- a) Une demande de mutation volontaire, de champ ou de discipline, doit être signifiée par écrit à la commission par l'enseignante ou l'enseignant avant le **5 mai** de l'année en cours.
- b) Une demande de mutation volontaire d'école doit être signifiée par écrit à la commission par l'enseignante ou l'enseignant **au plus tard le 30 juin** de l'année en cours.
- c) Une demande de désistement doit être signifiée par écrit à la commission par l'enseignante ou l'enseignant avant le **25 mai** de l'année en cours.
- d) Une demande de retour à son école d'origine doit être signifiée par écrit à la commission avant le **15 juin**.
- e) La commission transmet au syndicat:

#### **Au plus tard le 8 mai**

La liste des demandes de mutation volontaire de champ ou de discipline en y indiquant pour chacune les renseignements suivants: nom, prénom, ancienneté, expérience, scolarité, école, champ d'origine et champ demandé.

#### **Au plus tard le 28 mai**

La liste des demandes de désistement en y indiquant pour chacune les renseignements suivants: nom, prénom, ancienneté, expérience, scolarité, champ ou discipline, école d'origine.

#### **Au plus tard le 6 juillet**

La liste des demandes, de mutation volontaire d'école ou de retour à l'école d'origine en y indiquant pour chacune les renseignements suivants: nom, prénom, ancienneté, expérience, scolarité, champ ou discipline, école d'origine, l'école ou les écoles demandées.

#### 5-3.17.08 **CHANGEMENT DE CHAMP OU DE DISCIPLINE**

Avant le **15 mai**, sous réserve des critères de capacité, la commission donne suite à une demande de changement de discipline ou de champ selon l'ordre de priorité suivant:

1. Une demande qui permet de réduire le nombre d'enseignantes et d'enseignants en excédent d'effectifs ou qui risquent de l'être;
2. une demande qui provient d'une enseignante ou d'un enseignant déclaré en excédent d'effectifs ou qui risque de l'être.

La commission peut donner suite à une demande de changement de discipline ou de champ qui ne permet pas une réduction du surplus de discipline ou de champ. À cette fin, elle peut reconnaître capable une enseignante ou un enseignant selon les critères définis à l'avant-dernier paragraphe de la clause 5-3.13.

L'enseignante ou l'enseignant qui a obtenu un changement de champ ou discipline est versé au bassin d'affectation et de mutation de la commission.

#### 5-3.17.09 **PROCÉDURE AU NIVEAU DE L'ÉCOLE**

Au plus tard le **21 mai**, école par école, le processus suivant est appliqué pour tous les champs.

##### 1. **Établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants par discipline**

Le nombre d'enseignantes et d'enseignants par discipline est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes et enseignants.

##### 2. **Détermination des besoins par discipline dans l'école**

La commission ou l'autorité compétente dresse la liste des enseignantes et enseignants nécessaires pour combler des besoins. Pour chacune des disciplines, cette liste comprend un nombre d'enseignantes et d'enseignants correspondant à la différence entre les besoins prévus pour l'année scolaire suivante et les effectifs de chacune des disciplines.

##### 3. **Détermination des surplus d'affectation par discipline**

La commission ou l'autorité compétente dresse la liste des enseignantes et enseignants possédant le moins d'ancienneté et qui sont en surplus d'affectation.



Pour chacune des disciplines, cette liste comprend un nombre d'enseignantes et d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacune des disciplines et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante.

#### **4. Surplus d'affectation**

L'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation est versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la Commission.

#### **5. Désistement d'affectation**

L'enseignante ou l'enseignant qui détient une affectation peut se désister de son affectation pour l'année scolaire suivante.

Dans un tel cas, cette enseignante ou cet enseignant est versé au bassin d'affectation et de mutation de la Commission.

L'affectation qu'elle ou qu'il détenait est ajoutée à la liste des besoins à combler au niveau de la Commission.

#### **6. Postes répartis dans plus d'une école**

L'enseignante ou l'enseignant dont le poste est réparti dans plus d'une école est versé au bassin d'affectation si dans celles-ci ou dans l'une d'elles, n'est pas prévu une pleine tâche.

#### **7. Affichage dans les écoles**

a) La liste des besoins à combler par champ ou discipline, déterminée au numéro 2 pour chaque école est affichée dans chacune des écoles. Au champ 3 apparaît à titre indicatif le cycle.

b) Dans chacune des écoles est affichée la liste constituée par champ et par ancienneté des personnes:

- en excédent d'effectifs,
- en surplus d'affectation,
- qui ont obtenu un changement de champ ou de discipline,
- qui ont déjà fait une demande de désistement.

### 5-3.17.10 AFFECTATION ET MUTATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION

#### 1. Affichage

- a) Au plus tard le **28 mai**, la Commission affiche dans chacune des écoles, par champ, par discipline et par école, la liste des besoins à combler.
- b) Au même moment, la Commission affiche dans chacune des écoles la liste par ordre d'ancienneté et par champ des personnes versées au bassin d'affectation et de mutation. Cette liste contient pour chaque enseignante ou enseignant les informations suivantes:
  - son champ et sa discipline;
  - son ancienneté, expérience et scolarité;
  - la raison de son arrivée au bassin:
    - un déplacement de clientèle;
    - un surplus d'affectation;
    - un désistement d'affectation;
    - une enseignante ou un enseignant qui risque d'être mis en disponibilité ou non rengagé;
    - un retour du champ 21;
    - mutation de champ selon 5-3.17.08.
- c) Au même moment, la Commission fait parvenir ces listes au Syndicat.

#### 2. Postes répartis dans plus d'une école

La commission prépare un projet de jumelage des tâches par champ d'enseignement et le soumet à la consultation des enseignantes et enseignants du champ concerné au moment de l'affichage des besoins à combler.

À l'occasion de l'assemblée d'affectation du mois de juin, les enseignantes et enseignants du champ concerné font part de leurs commentaires sur le projet de jumelage des tâches. La commission effectue un réaménagement du jumelage s'il y a lieu, et procède à l'affectation en respectant l'ancienneté.

#### 3. Affectation du mois de juin

Dans les dix (10) jours ouvrables de l'affichage prévu, les enseignantes et enseignants versés au bassin d'affectation et de mutation de la Commission, sont convoqués à une assemblée d'affectation au cours de laquelle, discipline par

discipline, champ par champ, chaque enseignante et enseignant choisit par ordre d'ancienneté, l'école où elle ou il sera affecté pour l'année scolaire suivante.

L'enseignante ou l'enseignant qui n'a pu obtenir une affectation selon ce qui précède est versé au champ 21.

Au champ 1 l'affectation se fait d'abord par ordre d'enseignement.

Au plus tard le **15 juin**, la Commission confirme par écrit l'affectation de toutes les enseignantes et tous les enseignants visés par le processus d'affectation et de mutation de la Commission et copie conforme est acheminée au Syndicat au même moment.

**4. Affectation des enseignantes et des enseignants de l'ordre d'enseignement primaire affectés à l'un ou l'autre des champs 1, 4, 5, 6 et 7 et dont l'enseignement est réparti dans plus d'une école**

- A. Les dispositions qui suivent s'appliquent distinctement pour chacun des champs mentionnés au paragraphe 4. précédent.
2. L'école d'appartenance est celle déterminée en application de la clause 5-3.17.01 D).
3. S'il est prévu une pleine tâche d'enseignement dans la ou les écoles où l'enseignante ou l'enseignant dispense son enseignement, cette dernière ou ce dernier n'est pas déclaré en surplus d'affectation. Cependant, elle ou il peut s'en désister et est alors versé au bassin d'affectation.
4. S'il est prévu une tâche incomplète dans les écoles où elle ou il dispense son enseignement, cette enseignante ou cet enseignant est versé au bassin d'affectation et sauf renonciation de sa part, elle ou il conserve l'une ou l'autre des fractions de tâches prévues dans l'une ou l'autre des écoles où elle ou il dispense son enseignement.

Cependant, sous réserve de répondre de l'un ou l'autre des critères de capacités mentionnés à la clause 5-3.13, cette enseignante ou cet enseignant n'est pas versé au bassin s'il consent à compléter à l'unité, la fraction de tâche la plus élevée dans l'une ou l'autre des écoles où il dispense son enseignement. Ce complément ne peut causer un surplus d'affectation ou modifier le champ ou discipline d'enseignement selon le cas.

5. Dans les dix (10) jours ouvrables de l'affichage prévu à la clause 5-3.17.10 les enseignantes et enseignants versés au bassin d'affectation en application des

alinéas précédents sont convoqués à une assemblée d'affectation où chacune et chacun choisit par ordre d'ancienneté la ou les écoles où elle ou il sera affecté.

6. Si deux (2) ou plusieurs enseignantes ou enseignants d'une même spécialité ont une même école d'appartenance et qu'une ou plusieurs tâches complètes y est prévue pour la prochaine année scolaire, s'appliquera s'il y a lieu la règle de l'ancienneté pour déterminer celle ou celui à verser au bassin d'affectation, c'est-à-dire, par ordre d'ancienneté décroissant, chacune ou chacun exprime son choix.
  7. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à l'enseignante ou l'enseignant qui dispense la totalité de son enseignement dans une (1) école où est prévue pour l'année scolaire suivante une tâche incomplète.
  8. Aux fins de la détermination des surplus, de l'établissement des besoins (5-3.17.09) et de la procédure d'affectation et de mutation (5-3.17.10) sont considérés comme une (1) seule unité les écoles se situant dans un (1) même immeuble. À cette fin la commission en dresse une liste annuellement et la fait parvenir au syndicat au plus tard le 1<sup>er</sup> avril.
- 5. Affectation des enseignantes et des enseignants à une école à vocation particulière**

Après le 25 mai et avant l'assemblée d'affectation, les postes disponibles des écoles à vocation particulière sont offerts aux enseignantes et aux enseignants du champ 3 et enseignantes et enseignants du ou des champs ou disciplines appropriées pour l'ordre d'enseignement secondaire. Les enseignantes et les enseignants intéressés à occuper ces postes signifient leur intention à la Commission scolaire qui les affecte à ces écoles en respectant l'ordre d'ancienneté.

L'affectation détenue par l'enseignante et l'enseignant ainsi affecté à une école à vocation particulière est ajoutée à la liste des besoins à combler.

#### 5-3.17.11 **Supplantation**

Lorsqu'il y a soustraction de poste dans une école à la suite d'une fluctuation de l'effectif scolaire:

L'enseignante ou l'enseignant de ce ou ces groupes d'âge ayant le moins d'ancienneté peut:

- 1- Entre le 1<sup>er</sup> juin et le premier jour de classe:

- a) déplacer la ou le moins ancien de son champ dans l'école;
- b) combler un besoin à la commission;
- c) déplacer la ou le moins ancien de son champ à la commission;
- d) être versé au champ 21.

La personne ainsi supplantée comble un besoin dans son champ à la commission ou est versée au champ 21.

2- Après le premier jour de classe et jusqu'au 30 septembre:

- a) combler un poste à la commission;
- b) être versé au champ 21.

Dans l'application du présent alinéa, advenant le cas où l'enseignante ou l'enseignant doit être affecté au champ 21, elle ou il sera réputé affecté à sa discipline, à son champ et à son école d'origine lors de la ronde annuelle suivante.

5-3.17.12 Advenant qu'un poste demeure disponible suite à l'application de 5-3.17.10 ou qu'un besoin se crée entre l'application de 5-3.17.10 et avant le premier (1<sup>er</sup>) jour de classe, la commission en informe le syndicat et offre ce poste par ordre d'ancienneté à l'enseignante ou l'enseignant qui était surplus d'école et qui a signifié son intention de retourner à son école d'origine.

Toutefois au cours d'une assemblée publique se tenant vers le 15 août, la commission offre les postes disponibles ou libérés par ordre d'ancienneté à l'enseignante ou l'enseignant selon l'ordre suivant:

- ◆ qui, après avoir été versé au bassin d'affectation et de mutation, est affecté dans une école à vocation particulière et qui, par la suite, a demandé une mutation volontaire;
- à qui est attribué une classe de plus d'une année d'étude au sens de la clause 8-7.02 et qui a demandé une mutation volontaire;
- ◆ dont la tâche a été modifiée à cause de la variation de l'effectif scolaire et qui a signifié par écrit son désir de changer d'école;
- ◆ à l'enseignante ou l'enseignant qui a demandé une mutation volontaire.

S'il s'agit d'un changement de champ ou de discipline, l'enseignante ou l'enseignant doit répondre aux exigences suivantes:

- répondre à l'un ou l'autre des trois (3) critères de capacité de la clause 5-3.13 de la convention collective.

À moins d'entente contraire entre les parties le poste libéré par l'enseignante ou l'enseignant ainsi réaffecté ne constitue pas un besoin devant être comblé selon la mécanique prévue à la présente clause.

5-3.17.13 Suite à l'application de ce qui précède, une enseignante ou un enseignant du champ 21 n'ayant pu combler un besoin, supplante par ordre inverse d'ancienneté, une enseignante ou un enseignant de son champ. L'enseignante ou l'enseignant ainsi déplacé est versé au champ 21. Si plus d'une enseignante ou d'un enseignant peut supplanter, les enseignantes ou enseignants par ordre d'ancienneté exercent un choix de supplantation.

#### 5-3.21.00 **RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE L'ÉCOLE**

##### 5-3.21.01 **Principes généraux**

- 1) La répartition des fonctions et responsabilités vise à assurer aux élèves la meilleure qualité possible de services éducatifs.
- 2) Les fonctions et responsabilités sont réparties entre les enseignantes et enseignants sur une base d'équité en recherchant l'égalité.
- 3) Les enseignantes et enseignants participent au processus d'élaboration et de répartition des fonctions et responsabilités en soumettant leurs suggestions à la direction de l'école.

##### 5-3.21.02 **Procédure de consultation au niveau du Conseil de participation des enseignantes et des enseignants**

Avant l'élaboration des tâches d'enseignement et la répartition des fonctions et responsabilités, la direction d'école consulte le Conseil de participation des enseignantes et des enseignants sur:

- 1) les critères de formation de groupes autres que le nombre d'élèves par groupe.

2) les critères généraux de répartition des tâches d'enseignement.

Ces critères portent entre autres sur les éléments suivants: le nombre de groupes, le nombre d'heures d'enseignement, le nombre de disciplines, le nombre de classes ou de niveaux.

3) les activités de la tâche éducative autres que l'enseignement.

#### 5-3.21.03 **Procédure d'élaboration des tâches d'enseignement**

Lorsque la direction connaît le nombre d'enseignantes et d'enseignants affectés à l'école pour l'année scolaire suivante, elle fournit à chaque équipe concernée les données nécessaires telles:

- ◆ le nombre d'heures d'enseignement;
- ◆ le nombre de groupes d'élèves;
- ◆ le nombre de périodes correspondantes;
- ◆ les critères de formation de groupes d'élèves;
- ◆ les autres critères généraux.

Chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants élabore un projet de tâches individuelles d'enseignement et le soumet à la direction.

#### 5-3.21.04 **Répartition des fonctions et responsabilités**

Après l'assemblée d'affectation prévue à 5-3.17.10.3 ou lorsque l'on connaît les enseignantes et enseignants affectés à l'école pour l'année scolaire suivante, la direction consulte toutes les enseignantes et tous les enseignants sur la répartition des fonctions et responsabilités pour l'année suivante.

Cette consultation pour l'ordre d'enseignement primaire se fait lors d'une assemblée générale.

La direction de l'école élabore un projet d'organisation des autres activités de la tâche éducative pour l'année scolaire suivante. Elle soumet ensuite le projet au Conseil de participation des enseignantes et des enseignants qui fait les recommandations qu'il juge appropriées.

Ensuite, la direction de l'école consulte l'équipe d'enseignantes et d'enseignants où chacune et chacun exprime ses préférences concernant ses activités pour l'année scolaire suivante.

À l'ordre d'enseignement primaire si la direction et le CPEE en conviennent, l'enseignante ou l'enseignant conserve son degré.

Suite à ces consultations et en tenant compte de celles-ci, la direction d'école répartit entre les enseignantes et enseignants les fonctions et responsabilités de chacun d'eux, de la façon suivante:

1. avant le 30 juin, elle répartit provisoirement les activités d'enseignement et les autres activités de la tâche éducative qui peuvent l'être à ce moment;
2. avant le 15 octobre, elle complète cette répartition par l'attribution des autres activités de la tâche éducative;
3. au plus tard le 30 juin et le 15 octobre, la direction informe par écrit chaque enseignante et enseignant de la tâche qui lui est confiée;
4. après le 15 octobre, la partie de la tâche éducative dite dispense de cours et leçons ne peut être modifiée sans l'assentiment de l'enseignante ou l'enseignant. Les autres éléments de la tâche éducative peuvent l'être après consultation de l'enseignante ou l'enseignant.

Au secteur primaire, la surveillance prévue à la clause 8-6.02 B) est assumée selon un système de rotation par les enseignantes et les enseignants de l'école et est répartie équitablement.

#### **5-6.00 DOSSIER PERSONNEL**

- 5-6.01 Le dossier personnel contient les lettres d'avertissement, lettres de réprimande, avis de suspension, avis de non-renouvellement et avis de renvoi. Tout document est porté à la connaissance de l'enseignant ou de l'enseignante avant d'être versé au dossier personnel.
- 5-6.02 À moins d'infraction sortant de l'ordinaire nécessitant une sanction vigoureuse, la commission suit une politique disciplinaire graduelle.
- 5-6.03 L'enseignante ou l'enseignant convoqué pour raison disciplinaire a le droit d'être accompagné de sa déléguée ou son délégué syndical ou d'une représentante ou d'un représentant syndical. L'enseignante ou l'enseignant est convoqué quarante-huit (48) heures à l'avance. Elle ou il est avisé des motifs de la rencontre. Dans le cas d'un événement grave nécessitant une intervention immédiate, l'employeur n'est pas tenu de



respecter le délai. Une copie de la convocation est dans le même délai remise au délégué syndical ou, en cas d'absence de ce dernier, au syndicat.

- 5-6.04 Une mesure disciplinaire doit être consignée dans un écrit contenant l'exposé des motifs. Copie en est remise au syndicat.
- 5-6.05 A la seule fin d'en attester la connaissance, une mesure disciplinaire doit être contresignée par l'enseignante ou l'enseignant ou, à son refus, par la déléguée ou le délégué syndical ou à défaut, par une autre personne.
- 5-6.06 Aucune réprimande ne peut être servie si elle n'est précédée d'un avertissement écrit portant sur un sujet semblable à l'intérieur du délai de péremption de ce dernier. La mesure disciplinaire prise en vertu du présent article doit intervenir dans les quatre-vingt-dix (90) jours des faits qui lui ont donné origine ou de la connaissance qu'en a eu la commission. Il appartient à la commission, le cas échéant, d'établir la date où elle a été informée des faits à l'origine de la mesure.
- 5-6.07 Un avertissement écrit porté au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant devient nul et sans effet cinq (5) mois de travail après la date de son émission.
- 5-6.08 Une réprimande écrite portée au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant devient nulle et sans effet dix (10) mois de travail après la date de son émission.
- 5-6.09 Un avis de suspension porté au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant devient nul et sans effet quinze (15) mois de travail après la date de son émission.
- 5-6.10 Si une mesure disciplinaire supérieure intervient à l'intérieur d'une période de péremption d'une sanction, le délai de péremption de la mesure antérieure recommence à courir jusqu'à la fin du délai de péremption de la nouvelle sanction.
- 5-6.11 Une mesure disciplinaire devenue caduque est retirée du dossier.
- 5-6.12 Une mesure périmée est caduque à toutes fins que de droit et les faits qui lui ont donné origine ne peuvent alors être invoqués contre l'enseignante ou l'enseignant concerné.

5-6.13 Les documents mentionnés à la clause 5-6.01 non versés au dossier personnel ou versés contrairement aux dispositions des présentes ne peuvent être invoqués ou utilisés comme preuve par la commission lors d'un arbitrage.

5-6.14 Après avoir pris rendez-vous, l'enseignante ou l'enseignant accompagné ou non de sa déléguée ou son délégué syndical peut consulter son dossier personnel, et obtenir copie de tout document qui y est contenu.

5-6.15 La suspension disciplinaire est une mesure par laquelle la commission ou l'autorité compétente relève une enseignante ou un enseignant de ses fonctions, pour une durée déterminée et sans traitement.

Sous réserve de la gravité de l'acte reproché, la suspension est normalement précédée de l'une ou l'autre mesure disciplinaire écrite et prévue à la clause 5-6.07 et 5-6.08.

Sous réserve de la gravité de l'acte reproché, une première suspension à l'égard d'une enseignante ou d'un enseignant est normalement d'une (1) journée et ne peut excéder cinq (5) jours ouvrables.

5-6.16 Le présent article n'a pas pour effet d'invalider les mesures disciplinaires valablement faites avant l'entrée en vigueur du présent article.

## **5-7.00 RENVOI**

5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.02 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

5-7.03 La commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.

5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, ou par huissier:

- a) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant;
- b) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
- c) de l'essentiel des faits à titre indicatif et des motifs au soutien de l'intention de congédier, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05 Dès qu'une enseignante ou un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15<sup>ième</sup>) et le trente-cinquième (35<sup>ième</sup>) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation du délai.

Cette résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.

5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la commission qu'elle ou qu'il a eu jugement; cette signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

- 5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45<sup>ième</sup>) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée ou par huissier de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45<sup>ième</sup>) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'elle ou qu'il a eu son jugement.
- 5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.
- 5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, elle ou il doit dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de la décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

- 5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou l'enseignant qui a été engagé comme tel.
- 5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-8.00 **NON RENGAGEMENT**

- 5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-8.02 La commission ne peut décider du non rengagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.
- 5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 21 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée ou par huissier, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'une ou d'un ou de plusieurs enseignantes ou enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 21 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée ou par huissier de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.
- 5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non rengagement, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.
- Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 5-8.06 La commission doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée ou par huissier, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de cette enseignante ou de cet enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.
- Ce non rengagement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.
- 5-8.07 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

- 5-8.08 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre, dans laquelle elle ou il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative, pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

- 5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Malgré le paragraphe précédent, dans le cas de non-renouvellement au motif de surplus de personnel, le grief doit être soumis directement à l'arbitrage au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

- 5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non renouvellement constituent l'une des causes de non renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

## **5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT**

- 5-9.01 La commission accepte la démission d'une enseignante ou d'un enseignant quand elle est remise à l'autorité compétente au moins trente (30) jours ouvrables avant la date prévue de son départ.

5-9.02 La commission accepte la démission d'une enseignante ou d'un enseignant présentée pour les raisons suivantes:

- a) lors du décès de sa conjointe ou conjoint ou lors de la maladie grave d'un membre de sa famille immédiate;
- b) lorsque l'enseignante ou l'enseignant est invalide, qu'elle ou qu'il ait ou n'ait pas épuisé les bénéfices auxquels elle ou il a droit en vertu de la présente convention;
- c) pour toute déclassification au sens de la clause 6-1.05;
- 4) le transfert d'emploi de la conjointe ou du conjoint nécessitant un déménagement;
- e) pour toute autre raison jugée valable par la commission.

5-9.03 La démission d'une enseignante ou d'un enseignant ne constitue pas une renonciation à toute somme qui peut lui être due par la commission au moment de son départ.

5-9.04 Quand l'enseignante ou l'enseignant ne se rapporte pas pendant au moins dix (10) jours ouvrables ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné pendant au moins dix (10) jours ouvrables et ne donne pas de raison valable de son absence dans les dix (10) jours ouvrables du début de celle-ci, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date du début de telle absence. L'incapacité physique ou mentale de donner une raison valable empêche le bris de contrat.

5-9.05 Si la commission scolaire décide de mettre fin au contrat de l'enseignante ou de l'enseignant dont la démission n'est pas conforme au présent article, elle applique la procédure prévue à l'article 5-7.00.

#### 5-11.00 **RÉGLEMENTATION DES ABSENCES**

5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité, dans tous les cas d'absences, l'enseignante ou l'enseignant concerné doit avertir la direction d'école de son départ et de son retour.

5-11.02 L'enseignante ou l'enseignant ne doit, en aucune façon, utiliser son congé à des fins autres que celles autorisées, conformément à la présente convention.

5-11.03 A son retour, l'enseignante ou l'enseignant remet à l'autorité compétente, une attestation des motifs de son absence selon la formule prévue à cet effet. L'autorité compétente remet à l'enseignante ou l'enseignant une copie contresignée de ladite formule.

Sauf dans les cas prévus à la clause 5-10.38, l'autorité compétente a quarante-cinq (45) jours pour contester l'attestation dûment signée des motifs d'absence de l'enseignante ou l'enseignant.

5-11.04 Pour toute absence reliée à l'article 5-14.00, la commission peut exiger de l'enseignante ou l'enseignant les pièces justificatives nécessaires à l'établissement du motif invoqué au soutien de l'absence.

5-11.05 Pour une même période d'invalidité, la commission peut exiger plus d'un certificat médical, mais après épuisement d'une période de trente (30) jours par rapport à la remise du certificat précédent.

5-11.06 Lorsqu'une situation d'urgence causée par une intempérie oblige la commission à suspendre le transport scolaire, l'enseignante ou l'enseignant normalement tenu d'exercer sa tâche n'a pas à se présenter au travail et est rémunéré comme s'il avait été réellement en fonction. Telle disposition s'applique aux suppléantes et suppléants occasionnels dont les services avaient été initialement requis par la direction.

5-11.07 Dans le cas où la commission décide de suspendre les cours aux élèves en cours de journée, la suppléante ou le suppléant occasionnel qui devait remplacer une enseignante ou un enseignant absent cette journée est rémunéré pour la durée initialement prévue par la direction.

## **5-12.00 RESPONSABILITE CIVILE**

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante ou tout enseignant, (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel), dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la directrice ou le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.



5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de la commission n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

## **5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX**

### **5-14.02 G)ARRANGEMENT LOCAL**

La commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence à l'enseignante ou l'enseignant sans perte de traitement ou de suppléments pour les événements et la durée indiquée ci-dessous:

1. L'enseignante ou l'enseignant peut s'absenter lorsque:
  - a) sa présence est expressément requise auprès d'une personne de sa famille immédiate (à l'exception des enfants), pour des raisons de santé et sécurité (maladie ou accident grave attesté par un certificat médical);
  - b) dans le cas des enfants, la clause 5-13.30 s'applique. Si l'enseignante ou l'enseignant a épuisé son crédit de six (6) jours obtenus par l'application du paragraphe A de la clause 5-10.40, alors elle ou il peut pour les raisons prévues à 5-13.30 c) s'absenter pour un maximum de trois (3) journées par année.
2. L'enseignante ou l'enseignant qui est dans l'impossibilité de se présenter à son travail pour une raison hors de son contrôle telle que:

- a) accident d'auto dont elle ou il est victime; une demi-journée soit celle de l'événement et ce, pour un maximum d'une journée;
- b) présence en une cour de justice dans une cause où elle ou il est partie; le temps requis et ce, pour un maximum d'une journée;
- c) bris du système de chauffage exigeant une réparation d'urgence et mettant en danger les occupants du domicile; une demi-journée soit celle de l'événement et ce, pour un maximum d'une journée;
- d) la journée des funérailles lors du décès de l'ex-conjointe ou ex-conjoint, à la condition que l'enseignante ou l'enseignant y assiste;

Les jours ainsi utilisés sont déduits des trois (3) jours ouvrables prévus à l'alinéa G) de la clause 5-14.02.

Pour l'un ou l'autre des événements, l'enseignante ou l'enseignant doit fournir à la commission la preuve de l'obligation de s'absenter.

5-15.00 **NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES**

5-15.01 Toute enseignante ou tout enseignant régulier qui a terminé une année de service peut bénéficier des dispositions du présent article.

5-15.02 La commission accorde à une enseignante ou un enseignant pour la durée et les motifs suivants:

- a) un congé sans traitement pour une (1) seule année scolaire, si elle ou il a cinq (5) ans ou plus d'ancienneté.
- b) un congé sans traitement d'une durée d'une (1) année scolaire, pour affaires personnelles, si tel congé permet de réduire le nombre d'enseignantes et d'enseignants à être mis en disponibilité ou de rappeler une enseignante ou un enseignant déjà en disponibilité ou affecté au champ 21;
- c) un congé sans traitement d'une durée d'une (1) année scolaire pour études à temps plein;

- d) un congé sans traitement pour une période minimum de cinq (5) jours mais n'excédant pas la fin de l'année scolaire déjà commencée, à la suite du décès de sa conjointe ou son conjoint ou d'un enfant à charge et ce, nonobstant la disposition de la clause 5-15.01;
- e) un congé sans traitement pour une période minimum de cinq (5) jours mais n'excédant pas la fin de l'année scolaire déjà commencée, si la conjointe ou le conjoint ou l'enfant à charge est atteint d'une maladie sérieuse et prolongée attestée par un certificat médical, si telle maladie exige la présence du demandeur et ce, nonobstant la disposition de la clause 5-15.01;
- f) un congé sans traitement n'excédant pas la fin de l'année scolaire déjà commencée, si l'enseignante ou l'enseignant est atteint d'une maladie prolongée attestée par un certificat médical accepté par la commission et si elle ou il a épuisé les bénéfices de l'assurance-salaire et des banques de congés-maladie monnayables et non monnayables prévus à la présente convention;
- 7) un congé sans traitement pour une année scolaire ou une portion d'année scolaire à temps plein ou à temps partiel pour lui permettre d'assumer des responsabilités familiales, à l'exclusion de tout autre travail rémunéré. L'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa f) ne peut se prévaloir des avantages du présent alinéa. La commission n'est pas tenue d'accorder ce congé s'il prolonge celui obtenu en application de la clause 5-13.27 b) 3).

5-15.03 La commission peut accorder, sur demande, à une enseignante ou un enseignant, un congé sans traitement pour une année scolaire ou une portion d'année scolaire à temps plein ou à temps partiel pour des motifs qu'elle juge valable.

En cas de refus, la commission en fournit, par écrit, les motifs à l'enseignante ou l'enseignant.

5-15.04 La demande pour l'obtention ou le renouvellement de tout congé sans traitement doit être faite par écrit à l'autorité compétente et doit établir clairement les motifs à son soutien.

5-15.05 La demande pour l'obtention ou le renouvellement du congé doit être faite dans les délais suivants:

- a) avant le 30 avril, dans le cas d'une demande de congé sans traitement prévue à la clause 5-15.02 a) ou b) ou c) ou g) dans le cas d'une année scolaire.

- b) Trente (30) jours avant la date du début du congé, dans le cas d'une demande de congé sans traitement prévu à la clause 5-15.02 f) ou g) dans le cas d'une portion d'année scolaire.
- c) Cinq (5) jours avant la date du début du congé dans le cas d'une demande de congé sans traitement prévu aux clauses 5-15.02 d) et e).

5-15.06 La commission peut exiger de l'enseignante ou l'enseignant demandant un congé sans traitement des pièces justificatives, sauf dans les cas mentionnés à la clause 5-15.02 a) et b).

5-15.07 Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement:

- accumule de l'ancienneté;
- conserve les années d'expérience et les années de service qu'il détenait au moment de son départ, conformément à la présente convention;
- accroît le nombre de ses années d'expérience comme s'il était demeuré en fonction, s'il a bénéficié d'un congé pour étude pourvu qu'il rapporte la preuve que les cours ont été suivis.

a aussi droit:

- a) de se présenter aux examens de promotion;
- b) de participer aux plans d'assurance-vie et d'assurance-maladie prévus à la présente convention à la condition d'en payer d'avance la prime entière exigible;
- c) d'accroître le nombre de ses années d'expérience si elle ou il satisfait aux exigences de l'article 6-4.00.

A son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réputé réintégré dans son champ, sa discipline et son école sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 5-3.00.

5-15.08 L'enseignante ou l'enseignant en congé partiel sans traitement qui enseigne ou exerce une fonction pédagogique ou éducative pendant un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours au cours d'une année scolaire, se voit reconnaître pour cette année scolaire une année d'expérience aux fins de l'article 6-4.00.

- 5-15.09 En cas de démission au cours ou à la fin d'un congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant rembourse toute somme déboursée par la commission pour et au nom de ladite enseignante ou dudit enseignant durant son congé.
- 5-15.10 Si par suite d'une entente approuvée par le Ministère entre une enseignante ou un enseignant, la commission, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou le gouvernement du Québec ou par suite d'une offre d'emploi d'un organisme de coopération internationale, une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission accepte d'enseigner en dehors du Québec, elle ou il a droit à tous les avantages accordés à l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé sans traitement, mais dans ce cas, il demeure assujéti au régime syndical et aux déductions des cotisations syndicales. A la requête du Ministère, la commission accorde un congé sans traitement à toute telle enseignante et tout tel enseignant.
- 5-15.11 Dans tous les cas, l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé sans traitement est réputé être de retour en fonction à temps plein pour l'année scolaire suivante, à moins d'avoir obtenu un renouvellement de son congé, suite à une demande présentée avant le 30 avril.

**5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION**

- 5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle

ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la commission.

5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans des sessions de préparation et d'évaluation financière inhérentes au programme d'échange.

5-16.05 A son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

5-19.00 **CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE**

5-19.01 Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la commission une formule type d'autorisation de déduction.

5-19.02 La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues au présent article.

5-19.03 Trente (30) jours après l'envoi par cette caisse des autorisations à la commission, celle-ci prélève sur chaque versement du traitement à l'enseignante ou l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'elle ou il a indiqué comme déduction pour fins de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.

5-19.04 Trente (30) jours après un avis écrit d'une enseignante ou d'un enseignant à cet effet, la commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignante ou l'enseignant à la caisse d'épargne ou d'économie.

5-19.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les huit (8) jours de leur prélèvement.

5-19.06 La liste des changements à opérer dans les déductions ne parvient qu'entre le 1er et le 31 octobre et entre le 1er et le 28 février de chaque année.

**6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION**

6-9.01 Les enseignantes et enseignants sont payés par virement à l'institution financière de leur choix, tous les deux (2) jeudis, et reçoivent en même temps sur les lieux de travail ou à leur domicile, leur relevé de salaire.

Le premier (1<sup>er</sup>) versement du traitement est effectué le premier (1<sup>er</sup>) jeudi de l'année de travail.

À défaut de ne pouvoir effectuer le versement du traitement à l'institution financière à ces dates, la commission émet un chèque à l'enseignante ou à l'enseignant.

6-9.02 Tout rajustement positif ou négatif ou tout supplément de traitement fait l'objet d'un avis explicatif accompagnant le relevé de salaire.

6-9.03 Si l'échéance d'un versement coïncide avec une journée de congé, le versement du traitement est effectué le dernier jour ouvrable précédant ce congé.

6-9.04 L'enseignante ou l'enseignant qui a subi une coupure de traitement à la suite d'une erreur de la part de la Commission a droit au remboursement du traitement ainsi coupé, dans les trois (3) semaines de l'avis par l'enseignante ou l'enseignant à la Commission.

6-9.05 À la suite de la production par l'enseignante ou l'enseignant d'une déclaration assermentée à l'effet qu'elle ou il a perdu son chèque ou qu'elle ou il n'a pas été payé, sous réserve de ses droits, la commission lui remet un duplicata de ce chèque.

6-9.06 A moins d'entente différente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant, la commission qui a versé des sommes d'argent en trop, déduit de chaque chèque de paie un montant n'excédant pas vingt pour cent (20%) du traitement brut de la période.

Cependant, la Commission est en droit de récupérer la totalité du montant concerné à l'intérieur d'une même année scolaire.

6-9.07 Les montants payables à titre de prime de séparation, d'allocation de remplacement, de banque de congé-maladie monnayable, de montant déterminé en vertu de la clause 5-10.34 et de périodes excédentaires sont versés dans les quinze (15) jours ouvrables de leur échéance.

Les montants payables à titre de périodes de suppléance sont versés dans les quinze (15) jours ouvrables de leur échéance.

Le traitement dû en vertu des articles 6-5.00 et 6-7.00 de la convention non versé à son échéance peut faire l'objet d'une avance maximale de 75% du montant net après entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la commission.

Les frais de déplacement sont remboursés dans les vingt (20) jours ouvrables de leur réclamation.

Les frais de perfectionnement sont remboursés dans les trente (30) jours ouvrables de leur réclamation.

Le solde des congés de maladie monnayables est payé à l'enseignante ou l'enseignant avec sa dernière paie. Les ajustements rendus nécessaires par la consolidation des jours monnayables s'effectuent sur l'une des trois (3) premières paies de l'année scolaire.

6-9.08 Dans le cas de dépassement prévu à l'article 8-8.00, la compensation est versée au plus tard le trentième (30ième) jour ouvrable qui suit la fin de chacune des étapes du calendrier scolaire.

6-9.09 La commission verse à la suppléante ou au suppléant occasionnel rémunéré selon la clause 6-7.03 A), B) ou C) l'indemnité compensatoire au congé annuel payé tel que le permet la Loi sur les normes du travail et ce, à chaque versement de la paie.

Si la suppléante ou le suppléant occasionnel ci-haut mentionné devient régi par l'alinéa D) de la clause 6-7.03, tel montant reçu est déduit de la rétroactivité à lui être alors versée.

6-9.10 Toute somme due à la fin d'un engagement à temps partiel, à la leçon ou à taux horaire est payable dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la cessation d'emploi.

6-9.11 Toute somme due à une enseignante ou un enseignant qui quitte en cours d'année est versée au plus tard dans les vingt (20) jours ouvrables de son départ.



6-9.12 Les informations suivantes doivent apparaître sur le relevé de salaire:

- nom et prénom de l'enseignante ou de l'enseignant;
- date et période de paie;
- traitement pour les heures régulières de travail;
- heure(s) de travail supplémentaire;
- solde des congés de maladie;
- détail des déductions incluant la contribution à une caisse d'épargne ou d'économie ou au régime collectif d'assurance I.A.R.D. (incendie, accidents et risques divers), s'il y a lieu;
- paie nette;
- total cumulatif de chacun des éléments précédents;
- l'indemnité compensatoire mentionnée à la clause 6-9.09.

**7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)**

7-3.01 La commission et le syndicat forment un comité paritaire décisionnel de perfectionnement. Ce comité a pour rôle d'orienter, de coordonner et d'administrer le perfectionnement et les sommes qui lui sont allouées selon la clause 7-1.01.

À défaut d'entente, toute décision est suspendue.

7-3.02 Les modes de fonctionnement sont établis dans le cadre du chapitre 4-0.00 de la présente convention.

8-4.02 **DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL**

A) La commission établit le calendrier scolaire en conformité avec les données suivantes:

1. Les congés fériés et chômés suivants:

- la fête du Travail;
- le jour de l'Action de Grâce;
- seize (16) journées consécutives pour les fêtes de Noël et du Jour de l'An.

Cependant, lorsque Noël coïncide avec un vendredi ou un samedi, le congé pour lesdites fêtes ne compte qu'une période de quatorze (14) journées consécutives, étant convenu que la dernière journée ouvrable avant ledit congé est le 22 décembre dans le premier cas, le 21 décembre dans le deuxième cas;

- le Vendredi Saint;
- le lundi de Pâques;
- la fête de la Reine ou de Dollard;
- la fête nationale des Québécois.

2. Une semaine de vacances à la fin du mois de février ou au début du mois de mars.

Cette dernière est assimilable à une semaine de vacances annuelles aux fins d'application de la clause 5-13.13.

3. Le début de l'année scolaire s'effectue en août pour un maximum de cinq (5) jours ouvrables.

4. Les journées d'évaluation et de planification sont au nombre de dix-huit (18):

- dont quatre (4) journées<sup>6</sup> en début d'année de travail et avant la rentrée des élèves;

---

<sup>6</sup>

La quatrième (4<sup>e</sup>) de ces journées peut être utilisée en tout ou en partie pour la rentrée des élèves si le Conseil de participation des enseignantes et des enseignants en décide ainsi. Si tel est le cas, le temps non consacré par l'enseignante ou l'enseignant à l'évaluation et planification l'est pour une durée égale le jour ouvrable suivant.

- dont quatre (4) journées après la dernière journée de présence des élèves prévue au calendrier scolaire;
- dont deux (2) journées mobiles à être déterminées par l'école.

5. La commission prévoit une banque de deux (2) journées supplémentaires pour pallier aux situations imprévues entraînant la fermeture d'une école.

À défaut de fermeture, après le 15 avril, ces journées seront des journées de planification et d'évaluation aux dates déterminées par l'école.

B) Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril, la commission consulte le C.P.P. sur la distribution des journées pédagogiques et la détermination des quatre (4) étapes au calendrier scolaire.

Le C.P.P. doit faire sa recommandation dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il est saisi de la question.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin, la commission distribue dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante les jours de travail et en informe le comité avant de remettre ce calendrier aux enseignantes et enseignants.

3) Le conseil de participation des enseignantes et des enseignants et la direction peuvent convenir autrement de ce qui a été prévu à l'alinéa B) relativement à la détermination du nombre et de la durée des étapes.

#### 8-5.05 **MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL**

La commission reconnaît le professionnalisme de l'ensemble du personnel enseignant dans le contexte des obligations et des droits dévolus par la Loi sur l'instruction publique.

Les enseignantes et les enseignants reconnaissent l'impact de leur implication professionnelle sur la réussite éducative des élèves.

- 1) Outre le temps consacré à l'exercice de sa tâche éducative, l'enseignante ou l'enseignant assure, moyennant un préavis raisonnable par la direction, une disponibilité à l'école pour accomplir les autres fonctions et responsabilités prévues au présent chapitre dans le respect des besoins du milieu et de l'encadrement horaire de la convention collective.
- 2) Autant que possible, l'enseignante ou l'enseignant itinérant n'a pas à se déplacer plus d'une fois dans la même journée.

Le temps de déplacement de l'enseignante ou l'enseignant itinérant est comptabilisé dans sa semaine régulière de travail si elle ou il doit se déplacer à l'intérieur d'une même journée et que le temps de déplacement excède dix (10) minutes, à moins que ce temps de déplacement n'ait lieu sur la période du dîner.

8-6.05 **SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE**

Les enseignantes et les enseignants assurent efficacement la surveillance de l'accueil et des déplacements des élèves lors des entrées et des sorties, lors des récréations et entre les périodes.

8-7.09 **FRAIS DE DÉPLACEMENT**

1) Cette clause s'applique à l'enseignante ou l'enseignant qui dans l'exercice de ses fonctions doit:

- se déplacer d'un établissement de la commission à un autre de la commission;
- se déplacer à la demande de la direction de l'école ou de la commission;
- se déplacer pour siéger sur un comité prévu ou issu de l'application de la loi sur l'instruction publique et sur tout autre comité formé par l'employeur pendant la durée de la présente convention.

Le présent article s'applique aussi à l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel, à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et à la suppléante ou suppléant occasionnel qui remplace une enseignante ou un enseignant déjà couvert par la présente convention.

- 2) Tout frais de déplacement est remboursé selon le taux prescrit à la politique de frais de déplacement de la commission.
- 3) Les frais sont remboursés dans les quinze (15) jours ouvrables de leur échéance qui suivent celui où l'enseignante ou l'enseignant a fait parvenir sa réclamation à la Commission.

8-7.10 **RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS**

La commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes et enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes:

- a) l'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes;
- b) à l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de:
  - 1) dix (10) rencontres collectives d'enseignantes et d'enseignants convoquées par la commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes et d'enseignants une telle rencontre d'un groupe défini d'enseignantes et d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école;
  - 2) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

8-7.11 **SUPPLÉANCE**

- A) En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. A défaut, la commission fait appel:

soit

B) à une suppléante ou suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;

soit

C) à des enseignantes ou enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit

D) si aucune ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes ou enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant:

pour parer à de telles situations d'urgence, la direction d'école, après consultation du conseil de participation des enseignantes et des enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00 établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il assure chacune et chacun des enseignants de l'école qu'elle ou il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3<sup>ième</sup>) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

9-4.00 **SECTION 2 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)**

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

9-4.02 La procédure d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00 s'applique.

9-4.03 La procédure sommaire d'arbitrage prévue à l'article 9-3.00 s'applique:

a) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes:

- les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
- les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00, 5-19.00.

- b) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (commission et syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;
- c) à tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

---

## CHAPITRE 11-0.00 - ÉDUCATION DES ADULTES

---

### **Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel**

- 11-2.04 a) Pour les enseignantes ou enseignants des cours de formation générale, la liste de rappel existante en vertu de la clause 11-2.05 de la convention 1989-1991, i.e. celle en vigueur au 30 juin 1994 continue d'exister.
- b) Aux fins du paragraphe a) précédent cette liste est ainsi constituée:
- pour celles et ceux inscrits à la liste de rappel du 1<sup>er</sup> juillet 1992, sont ajoutées les heures d'enseignement faites du 11 juin 1992 au 30 juin 1994.
  - pour celles et ceux non inscrits à la liste de rappel du 1<sup>er</sup> juillet 1992 celles et ceux qui ont ou auront accumulé au moins huit cents (800) heures d'enseignement au 30 juin 1993.

Par spécialité, chacune et chacun est inscrit et occupera le rang obtenu en application de ses heures d'enseignement. Il est entendu que le 1<sup>er</sup> rang est occupé par celle ou celui qui a le plus grand nombre d'heures d'enseignement et ainsi de suite pour les autres.

La commission fait parvenir au syndicat cette liste au plus tard le 15 mai 1994.

- c) L'expression "heures d'enseignement" signifie les heures effectivement travaillées consacrées à dispenser des cours et leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission ainsi que celles consacrées au suivi pédagogique relié à la spécialité.

Cette expression comprend également:

- a) les heures pour lesquelles est libéré l'enseignante ou l'enseignant nommé chef de groupe. Sauf entente contraire avec le syndicat, ce nombre d'heures ne peut être supérieur à 50% des heures prévues au moment de l'engagement.
- b) les heures prévues pendant la durée d'un congé de maternité obtenu conformément aux clauses 5-13.05, 5-13.13 et 5-13.14 de la convention collective.



- c) les heures prévues pendant une ou plusieurs périodes d'invalidité et ce pour un maximum de quatre semaines au cours de l'année scolaire.

11-2.05 A) Au 15 mai 1994, la commission ajoute, par spécialité à la liste de rappel obtenue en application de la clause 11-2.04 celles et ceux qui ont dispensé au 1<sup>er</sup> mai 1994 au moins huit cents (800) heures d'enseignement à la commission au secteur de l'éducation des adultes.

B) À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994 et par la suite au 15 mai de chaque année, la commission ajoute, par spécialité, à la liste de rappel obtenue en application des clauses précédentes celles et ceux qui ont dispensé au 1<sup>er</sup> mai, au moins huit cents (800) heures d'enseignement à la commission au secteur de l'éducation des adultes.

Durant le cumul de ces huit cents (800) heures d'enseignement, la commission procède à l'évaluation de l'enseignante ou de l'enseignant.

C) L'enseignante ou l'enseignant inscrit pour la première fois occupera le rang déterminé par sa date d'entrée en service i.e. le 1<sup>er</sup> jour de travail au secteur de l'éducation des adultes.

D) Au plus tard le 15 mai cette liste est affichée dans chacun des centres et copie est en même temps remise au syndicat. Elle contient les informations suivantes:

- identification des nouvelles ou nouveaux enseignants et leur date d'entrée en service.

**Informations transmises au syndicat:**

- identification de celles et ceux en exercice d'un droit de refus et le motif;
- identification de celles et ceux qui sont radiés et le motif;
- adresses et numéro de téléphone.

En même temps, la commission remet une liste, par spécialité des enseignantes ou enseignants qui sont en voie d'inscription à la liste de rappel en indiquant le nombre d'heures d'enseignement accumulées au 1<sup>er</sup> mai de l'année de la mise-à-jour.

11-2.06 A) À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994, à chaque fois qu'elle doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à taux horaire ou à contrat, la commission offre le

poste à celle ou celui inscrit sur la liste de rappel. À cette fin, elle procède selon ce qui suit:

Au plus tard le 30 août de chaque année scolaire la commission après avoir déterminé par spécialité la composition des postes prévus à ce moment-là, les fait connaître aux enseignantes et enseignants concernés. Ces postes sont attribués selon le rang occupé et le choix exprimé par chacune et chacun quant au nombre d'heures.

- B) En cours d'année scolaire, les postes sont offerts par spécialité selon l'ordre occupé par chaque enseignante et enseignant sur la liste de rappel.
  - C) La commission, dans la mesure du possible, regroupe les heures d'enseignement pour qu'elles se rapprochent le plus près possible de huit cents (800) heures dans une année scolaire.
  - D) La commission peut confier d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou à un enseignant bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel ou au cours d'un engagement à taux horaire sans égard aux paragraphes précédents de la présente clause, lorsqu'elle juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement.
  - E) Dans les quinze (15) jours ouvrables de toute attribution de postes, la commission en informe par écrit le syndicat en précisant pour chacun des postes le lieu de travail, le nombre d'heures, la durée et le nom de l'enseignante ou l'enseignant.
  - F) À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996, pour l'octroi de contrat d'enseignante ou d'enseignant régulier à temps plein, la commission respecte le rang occupé dans la spécialité concernée.
- 11-2.07 La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.
- 11-2.08 A) L'enseignante ou l'enseignant qui démissionne ou refuse un poste est radié de la liste sauf si le refus est pour l'un ou l'autre des motifs suivants:
- a) études avec une preuve d'inscription à des cours au sens du manuel d'évaluation et qui mènent à un changement de scolarité
  - b) droits parentaux au sens de la convention
  - c) invalidité sur présentation de pièces justificatives
  - d) accident de travail au sens de la Loi

- e) activités syndicales au sens de la convention
- f) nombre d'heures d'enseignement inférieur à quatre cents (400) heures dans une même année scolaire ou deux cents heures (200) dans une même période de travail<sup>7</sup>
- g) tout autre motif jugé valable par la commission.

B) L'enseignante ou l'enseignant de retour au travail après une interruption de service de vingt-quatre (24) mois consécutifs pour un motif autre que l'un de ceux énumérés au paragraphe précédent occupe lors de la mise à jour suivant son retour le rang déterminé par sa nouvelle date d'entrée en service laquelle est le 1<sup>er</sup> jour de travail suite à ce retour.

**11-4.02 Reconnaissance des parties locales**

L'article 2-2.00 s'applique.

**11-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux**

L'article 3-1.00 s'applique.

**11-5.02 Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales**

L'article 3-2.00 s'applique.

**11-5.03 Documentation à fournir au syndicat**

L'article 3-3.00 s'applique sauf la clause 3-3.10 et en modifiant la clause 3-3.07 par l'ajout suivant au 7<sup>e</sup> alinéa :

«... en y indiquant le nombre d'heures consacrées à des journées ou parties de journées pédagogiques ainsi que le nombre d'heures d'enseignement : cours et suivi pédagogique.»

**11-5.04 Régime syndical**

L'article 3-4.00 s'applique.

**11-5.05 Déléguée ou délégué syndical**

---

<sup>7</sup> Période de travail: de la mi-août à février de l'année scolaire et de février à la mi-août de l'année scolaire suivante.

11-5.05 **Déléguée ou délégué syndical**

L'article 3-5.00 s'applique.

11-5.07 **Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent**

L'article 3-7.00 s'applique.

11-6.00 **Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale**

L'article 4-0.00 s'applique:

- en modifiant la clause 4-4.03 A) par ce qui suit:
- en enlevant les alinéas 4, 5 et 9;
- en remplaçant les alinéas de la clause 4-4.03 B) par ce qui suit:

Les modalités d'application du régime pédagogique;

2. La mise en oeuvre des programmes d'études;

1. La mise en oeuvre des programmes de services complémentaires et d'éducation populaire visés par le régime pédagogique et déterminés par la commission scolaire ou prévus dans une entente conclue par cette dernière;

4. Les règles de fonctionnement du Centre.

- en enlevant à la clause 4-4.03 C):

les alinéas 3 et 4;

- en remplaçant l'alinéa 2 par ce qui suit:

2. approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire.

- en remplaçant l'alinéa 5 par ce qui suit:

3. Lorsque la direction du centre n'approuve pas une proposition des enseignantes et des enseignants, elle doit leur en donner les motifs.

- en remplaçant la clause 4-4.08 par la suivante:

4-4.08 Le Conseil de participation des enseignantes et des enseignants, fait rapport de ses délibérations et motive ses recommandations auprès de ces derniers au moins trois (3) fois par année au cours d'une assemblée générale prévue à cet effet et ce, à l'intérieur de la journée normale de travail.

11-7.01 **Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)**

L'article 5-1.01 s'applique

- en ajoutant au 2e alinéa du paragraphe B ce qui suit:

«dont les déclarations solennelles apparaissant aux Annexes 2 et 3».

11-7.14B) **Procédure d'affectation et de mutation**

Les clauses 5-3.16 et 5-3.17 s'appliquent également mais de façon distincte. Il est précisé que les termes «champ, discipline» sont remplacés par celui de «spécialité».

11-7.14D) **Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'un centre**

01. La répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants se fait sur une base d'équité en recherchant l'égalité. Elle vise à assurer aux élèves la meilleure qualité possible de services.

02. **Définition des critères**

A) Avant de procéder à l'élaboration des tâches d'enseignement et à la répartition des fonctions et responsabilités, la direction du centre doit consulter le Conseil de participation des enseignantes et des enseignants sur les critères devant servir à la répartition des fonctions et responsabilités.

B) Avant de procéder à l'élaboration des tâches d'enseignement, la direction du centre doit consulter le Conseil de participation des enseignantes et des enseignants sur:

1. Les critères généraux de répartition des tâches d'enseignement.

Ces critères peuvent porter sur les éléments suivants: le nombre de groupes, le nombre d'heures d'enseignement, le nombre de disciplines et le nombre de degrés ou de niveaux.

2. Les critères de formation de groupes, autres que le nombre d'élèves par groupe.

### 03. **Élaboration des tâches d'enseignement**

Lorsque la direction du centre connaît le nombre d'enseignantes et d'enseignants attribués au centre par la commission pour l'année scolaire suivante, elle consulte chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants sur l'élaboration et la répartition des fonctions et responsabilités de la tâche pour l'année suivante à l'intérieur de cette spécialité. Cette élaboration est semestrielle si les données nécessaires (inscriptions d'élèves, heures de cours) ne sont pas à ce moment connues.

Pour ce faire, la direction du centre fournit à chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants le nombre de groupes, le nombre de périodes correspondantes, ainsi que la formation des groupes.

Dans l'élaboration des tâches d'enseignement, l'équipe d'enseignantes et d'enseignants soumet à la direction du centre ses suggestions.

Avant que la direction du centre procède à la répartition des tâches entre les enseignantes et enseignants, ceux-ci lui soumettent un projet.

### 04. **Répartition des fonctions et responsabilités**

Après l'assemblée d'affectation prévue à 5-3.17.10.3 ou lorsque l'on connaît les enseignantes et enseignants affectés au centre pour l'année scolaire suivante, la direction consulte toutes les enseignantes et tous les enseignants sur la répartition des fonctions et responsabilités pour l'année suivante ou pour le semestre suivant s'il y a lieu.

La direction du centre élabore un projet d'organisation des autres activités de la tâche d'enseignement (dispense de cours et suivi pédagogique) pour l'année scolaire suivante ou pour le semestre suivant s'il y a lieu. Elle soumet ensuite le projet au Conseil de participation des enseignantes et enseignants qui fait les recommandations qu'il juge appropriées.

Ensuite, la direction du centre consulte chaque enseignante ou enseignant sur ses préférences concernant ses activités pour l'année scolaire suivante ou le semestre suivant s'il y a lieu.

Suite à ces consultations et en tenant compte de celles-ci, la direction du centre répartit entre les enseignantes et enseignants les fonctions et responsabilités de chacun d'eux, de la façon suivante:

1. avant le 30 juin, elle répartit provisoirement les tâches d'enseignement (dispense de cours et suivi pédagogique) qui peuvent l'être à ce moment;
2. avant le 15 octobre, elle complète cette répartition par l'attribution des autres activités de la tâche d'enseignement;
3. au plus tard le 30 juin et le 15 octobre, la direction informe par écrit chaque enseignante et enseignant de la tâche qui lui est confiée;
4. après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignante ou l'enseignant concerné.

11-7.17 **Dossier personnel**  
L'article 5-6.00 s'applique.

11-7.18 **Renvoi**  
L'article 5-7.00 s'applique.

11-7.19 **Non rengagement**  
L'article 5-8.00 s'applique.

11-7.20 **Démission et bris de contrat**  
L'article 5-9.00 s'applique.

11-7.22 **Réglementation des absences**  
L'article 5-11.00 s'applique avec les modifications suivantes:

- en remplaçant aux clauses 5-11.06 et 5-11.07, l'expression «suppléantes ou suppléants occasionnels» par «enseignantes ou enseignants à taux horaire».

11-7.23 **Responsabilité civile**

L'article 5-12.00 s'applique.

Remplacer à la clause 5-12.01 l'expression enseignant à la leçon, suppléant occasionnel par enseignantes et enseignants à taux horaire.

11-7.25 **Congés spéciaux**

La clause 5-14.02G s'applique.

11-7.26 **Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales**

L'article 5-15.00 s'applique.

11-7.27 **Congés pour affaires relatives à l'éducation**

L'article 5-16.00 s'applique.

11-7.30 **Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie**

L'article 5-19.00 s'applique.

11-8.10 **Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention**

L'article 6-9.00 s'applique.

11-9.03 **Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)**

L'article 7-3.00 s'applique.

11-10.03B) **Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail**

A) La Commission établit le calendrier scolaire en conformité avec les données suivantes:

1. Les congés fériés et chômés suivants:

- la fête du Travail;



- le jour de l'Action de Grâce;
  - seize (16) journées consécutives pour les fêtes de Noël et du Jour de l'An. Cependant, lorsque Noël coïncide avec un vendredi ou un samedi le congé pour lesdites fêtes ne comptera qu'une période de congé de quatorze (14) journées consécutives, étant convenu que la dernière journée ouvrable avant ledit congé sera le 22 décembre dans le premier cas, le 21 décembre dans le deuxième cas;
  - le Vendredi Saint;
  - le lundi de Pâques;
  - la fête de la Reine ou de Dollard;
  - la fête nationale des Québécois;
  - la fête de la Confédération.
2. Les enseignants bénéficient d'un minimum de quatre (4) semaines consécutives de vacances entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août.
  3. Les journées pédagogiques (4 minimum) sont déterminées par la direction du centre après consultation du syndicat. Il est entendu que le nombre de journées pédagogiques pourra être majoré si les règles de financement le permettent.
- B) Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril, la direction de centre consulte le syndicat sur le calendrier scolaire.

Le syndicat doit faire sa recommandation dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il est saisi de la question.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin, la direction de centre distribue dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante les jours de travail et informe le syndicat de sa décision avant de remettre ce calendrier aux enseignants.

#### 11-10.05 **Modalités de distribution des heures de travail**

La clause 8-5.05 s'applique:

- en remplaçant à la 1<sup>ère</sup> ligne du paragraphe A):  
«Outre le temps consacré à l'exercice de sa tâche éducative,»

par:

«En plus du temps consacré à dispenser des cours et leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa spécialité,»

**11-10.09 Frais de déplacement**

La clause 8-7.09 s'applique.

**11-11.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)**

L'article 9-4.00 s'applique.

**11-14.02 Hygiène, santé et sécurité au travail**

L'article 14-10.00 s'applique.

---

## CHAPITRE 13-0.00 - FORMATION PROFESSIONNELLE

---

### Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel

- 13-2.05 a) Pour les enseignantes ou enseignants des cours de la formation professionnelle, la liste de rappel existante en vertu de la clause 13-2.05 de la convention 1989-1991, i.e. celle en vigueur au 30 juin 1994 continue d'exister.
- b) Aux fins du paragraphe a) précédent cette liste est ainsi constituée:
- pour celles et ceux inscrits à la liste de rappel du 1er juillet 1992, sont ajoutées les heures d'enseignement faites du 11 juin 1992 au 30 juin 1994.
  - pour celles et ceux non inscrits à la liste de rappel du 1<sup>er</sup> juillet 1992, celles et ceux qui ont ou auront accumulé au moins sept cent vingt (720) heures d'enseignement au 30 juin 1993

Par sous-spécialité, chacune et chacun est inscrit et occupera le rang obtenu en application de ses heures d'enseignement. Il est entendu que le 1<sup>er</sup> rang est occupé par celle ou celui qui a le plus grand nombre d'heures d'enseignement et ainsi de suite pour les autres.

La commission fait parvenir au syndicat cette liste au plus tard le 15 mai 1994.

- c) l'expression "heures d'enseignement" signifie les heures effectivement travaillées consacrées à l'une ou l'autre des activités professionnelles suivantes: présentation de cours et leçons (dans les limites des programmes autorisés), récupération, encadrement et surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements.

Cette expression comprend également:

- a) les heures pour lesquelles est libéré l'enseignante ou l'enseignant nommé chef de groupe. Sauf entente contraire avec le syndicat, ce nombre ne peut être supérieur à 50% des heures hebdomadaires prévues au moment de l'engagement sans toutefois dépasser 10 heures.
- b) les heures prévues pendant la durée d'un congé de maternité obtenu conformément aux clauses 5-13.05, 5-13.13 et 5-13.14 de la convention collective.
- c) les heures prévues pendant une ou plusieurs périodes d'invalidité et ce pour un maximum de quatre (4) semaines au cours de l'année scolaire.

- 13-2.06 a) Au 15 mai 1994, la commission ajoute, par sous-spécialité, à la liste de rappel obtenue en application de la clause 13-2.04 celles et ceux qui ont dispensé au 1<sup>er</sup> mai 1994 au moins sept- cent-vingt (720) heures d'enseignement à la commission au secteur de la formation professionnelle.
- b) A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994 et par la suite au 15 mai de chaque année, la commission ajoute, par sous-spécialité, à la liste de rappel obtenue en application des clauses précédentes celles et ceux qui ont dispensé au 1<sup>er</sup> mai au moins sept-cent-vingt (720) heures d'enseignement au secteur de la formation professionnelle.

Durant le cumul de ces sept-cent-vingt (720) heures d'enseignement, la commission procède à l'évaluation de l'enseignante ou de l'enseignant.

- c) L'enseignante ou l'enseignant inscrit pour la première fois occupera le rang déterminé par sa date d'entrée en service i.e. le 1<sup>er</sup> jour de travail au secteur de la formation professionnelle.
- d) Au plus tard le 15 mai, cette liste est affichée dans chacun des centres et copie est en même temps remise au syndicat. Elle contient les informations suivantes:
- identification des nouvelles ou nouveaux enseignants et leur date d'entrée en service.

**Informations transmises au syndicat:**

- identification de celles et ceux en exercice d'un droit de refus et le motif;
- identification de celles et ceux qui sont radiés et le motif;
- adresses et numéro de téléphone.

En même temps la commission remet une liste par sous-spécialité des enseignantes ou enseignants qui sont en voie d'inscription à la liste de rappel en indiquant le nombre d'heures d'enseignement accumulées au 1<sup>er</sup> mai de l'année de la mise-à-jour.

- 13-2. 07 A) À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994 à chaque fois qu'elle doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à taux horaire ou à contrat, la commission offre le poste à celle ou celui inscrit sur la liste de rappel. À cette fin elle procède selon ce qui suit:

Au plus tard le 30 août de chaque année scolaire la commission après avoir déterminé par sous-spécialité la composition des postes prévus à ce moment-là, les fait connaître aux enseignantes et enseignants concernés. Ces postes sont attribués selon le rang occupé et le choix exprimé par chacune et chacun quant au nombre d'heures.

Toutefois, sans égard au paragraphe précédent, pour tenir compte de modules d'enseignement dont la maîtrise des instruments pédagogiques spécifiques est nécessaire, la commission, exceptionnellement, n'est pas tenue de respecter le nombre d'heures d'enseignement choisies par l'enseignante ou l'enseignant si elle juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement.

- B) En cours d'année scolaire les postes sont offerts par sous-spécialité selon l'ordre (rang) occupé par chaque enseignante et enseignant sur la liste de rappel;
- 3) La commission dans la mesure du possible regroupe les heures d'enseignement pour qu'elles se rapprochent le plus près possible de sept-cent-vingt (720) heures dans une année scolaire.
- 4) La commission peut confier d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou à un enseignant bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel ou au cours d'un engagement à taux horaire sans égard aux paragraphes précédents de la présente clause lorsqu'elle juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement.
- E) Dans les quinze (15) jours ouvrables de toute attribution de postes, la commission en informe par écrit le syndicat en précisant pour chacun des postes le lieu de travail, le nombre d'heures, la durée et le nom de l'enseignante ou l'enseignant.
- F) À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996, pour l'octroi de contrat d'enseignante ou d'enseignant régulier à temps plein, la commission respecte le rang occupé dans la sous-spécialité concernée.

13-2.08 Sans égard à la clause 13-2.06, la commission n'est pas tenue d'attribuer à l'une ou l'autre des personnes inscrites sur la liste de rappel les heures d'enseignement à dispenser dans le cadre de cours dit de «formation sur mesure» si elle juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement et si ces cours ne sont pas dispensés dans le cadre des cours financés par le ministère et ne sont pas des cours conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP). Cependant, ces heures ainsi dispensées sont assimilées à des heures d'enseignement aux fins d'inscription à la liste de rappel.

Relativement à ces cours, la commission, dans les dix (10) jours de sa conclusion fait parvenir au syndicat une copie du contrat signé entre elle et l'organisme concerné.

- 13-2.09 A) L'enseignante ou l'enseignant qui démissionne ou refuse un poste est radié de la liste sauf si le refus est pour l'un ou l'autre des motifs suivants:
- a) études avec une preuve d'inscription à des cours au sens du manuel d'évaluation et qui mènent à un changement de scolarité
  - b) droits parentaux au sens de la convention
  - c) invalidité sur présentation de pièces justificatives

- d) accident de travail au sens de la loi
- e) activités syndicales au sens de la convention
- f) nombre d'heures d'enseignement inférieur à trois-cent-soixante (360) heures dans une même année scolaire ou cent- quatre-vingts (180) heures dans une même période de travail<sup>8</sup> ou quatre-vingt-dix (90) heures sur une base trimestrielle
- g) tout autre motif jugé valable par la commission

B) L'enseignante ou l'enseignant de retour au travail après une interruption de service de vingt-quatre (24) mois consécutifs pour un motif autre que l'un de ceux énumérés au paragraphe précédent occupe lors de la mise à jour suivant son retour le rang déterminé par sa nouvelle date d'entrée en service laquelle est le 1<sup>er</sup> jour de travail suite à ce retour.

C) La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.

**13-4.02 Reconnaissance des parties locales**

L'article 2-2.00 s'applique.

**13-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux**

L'article 3-1.00 s'applique.

**13-5.02 Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales**

L'article 3-2.00 s'applique.

**13-5.03 Documentation à fournir au syndicat**

L'article 3-3.00 s'applique sauf la clause 3-3.10.

**13-5.04 Régime syndical**

L'article 3-4.00 s'applique.

**13-5.05 Déléguée ou délégué syndical**

L'article 3-5.00 s'applique.

**13-5.07 Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent**

L'article 3-7.00 s'applique.

---

<sup>8</sup> Période de travail: de la mi-août à février de l'année scolaire et de février à la mi-août de l'année scolaire suivante.

13-5.07 **Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent**

L'article 3-7.00 s'applique.

13-6.00 **Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale**

L'article 4-0.00 s'applique:

- en modifiant la clause 4-4.03 A) par ce qui suit:
- en enlevant les alinéas 4 et 5;
- en remplaçant les alinéas de la clause 4-4.03B) par ce qui suit:

Les modalités d'application du régime pédagogique;

La mise en œuvre des programmes d'études;

La mise en œuvre des programmes de services complémentaires visés par le régime pédagogique et déterminés par la commission scolaire ou prévus dans une entente conclue par cette dernière;

4. Les règles de fonctionnement du Centre.

- en enlevant à la clause 4-4.03 C):
- les alinéas 3 et 4;
- en remplaçant l'alinéa 2 par ce qui suit:

approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire.

- en remplaçant l'alinéa 5 par ce qui suit:

1. Lorsque la direction du centre n'approuve pas une proposition des enseignantes et des enseignants, elle doit leur en donner les motifs.

- en remplaçant la clause 4-4.08 par la suivante:

4-4.08 Le Conseil de participation des enseignantes et des enseignants, fait rapport de ses délibérations et motive ses recommandations auprès de ces derniers au moins trois (3) fois par année au cours d'une assemblée générale prévue à cet effet et ce, à l'intérieur de la journée normale de travail.

L'article 5-1.01 s'applique:

- en ajoutant au 2e alinéa au paragraphe B ce qui suit:

«... dont les déclaration solennelles apparaissant aux Annexes 2 et 3.

13-7.21 **Critères et procédures d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale**

Les clauses 5-3.16 et 5-3.17 s'appliquent également mais de façon distincte. Il est précisé que les termes «champs, disciplines» sont remplacés par ceux de «spécialités et sous-spécialités».

Cependant, le paragraphe D) de la clause 5-3.16 est modifié comme suit:

- les alinéas 1 et 2 sont enlevés et remplacés par ce qui suit:
- par sous-spécialités le nombre d'élèves et le nombre de groupes formés ainsi que,
- pour chacun d'eux le nombre d'heures d'enseignement (présentation de cours et leçons) à dispenser au cours de l'année scolaire.

13-7.25 **Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'une école ou d'un centre**

01. La répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants se fait sur une base d'équité en recherchant l'égalité. Elle vise à assurer aux élèves la meilleure qualité possible de services.

02. **Définition des critères**

A) Avant de procéder à l'élaboration des tâches d'enseignement et à la répartition des fonctions et responsabilités, la direction du centre doit consulter le Conseil de participation des enseignantes et des enseignants sur les critères devant servir à la répartition des fonctions et responsabilités.

B) Avant de procéder à l'élaboration des tâches d'enseignement, la direction du centre doit consulter le Conseil de participation des enseignantes et des enseignants sur:

1. Les critères généraux de répartition des tâches d'enseignement.

Ces critères peuvent porter sur les éléments suivants: le nombre de groupes, le nombre d'heures d'enseignement, le nombre de disciplines et le nombre de degrés ou de niveaux.



2. Les critères de formation de groupes, autres que le nombre d'élèves par groupe.

### 03. **Élaboration des tâches d'enseignement**

Lorsque la direction du centre connaît le nombre d'enseignantes et d'enseignants attribués au centre par la commission pour l'année scolaire suivante, elle consulte chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants sur l'élaboration et la répartition des fonctions et responsabilités de la tâche pour l'année suivante à l'intérieur de ce champ ou de cette discipline.

Pour ce faire, la direction du centre fournit à chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants le nombre de groupes, le nombre de périodes correspondantes, ainsi que la formation des groupes.

Dans l'élaboration des tâches d'enseignement, l'équipe d'enseignantes et d'enseignants soumet à la direction du centre ses suggestions.

Avant que la direction du centre procède à la répartition des tâches entre les enseignantes et enseignants, ceux-ci lui soumettent un projet.

### 04. **Répartition des fonctions et responsabilités**

Après l'assemblée d'affectation prévue à 5-3.17.10.3 ou lorsque l'on connaît les enseignantes et enseignants affectés au centre pour l'année scolaire suivante, la direction consulte toutes les enseignantes et tous les enseignants sur la répartition des fonctions et responsabilités pour l'année suivante.

La direction du centre élabore un projet d'organisation des autres activités de la tâche éducative pour l'année scolaire suivante. Elle soumet ensuite le projet au Conseil de participation des enseignantes et des enseignants qui fait les recommandations qu'il juge appropriées.

Ensuite, la direction du centre consulte chaque enseignante ou enseignant sur ses préférences concernant ses activités pour l'année scolaire suivante.

Suite à ces consultations et en tenant compte de celles-ci, la direction du centre répartit entre les enseignantes et enseignants les fonctions et responsabilités de chacun d'eux, de la façon suivante:

1. avant le 30 juin, elle répartit provisoirement les activités d'enseignement et les autres activités de la tâche éducative qui peuvent l'être à ce moment;
2. avant le 15 octobre, elle complète cette répartition par l'attribution des autres activités de la tâche éducative;

3. au plus tard le 30 juin et le 15 octobre, la direction informe par écrit chaque enseignante et enseignant de la tâche qui lui est confiée;
4. après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignante ou l'enseignant concerné.

13-7.44 **Dossier personnel**  
L'article 5-6.00 s'applique.

13-7.45 **Renvoi**  
L'article 5-7.00 s'applique.

13-7.46 **Non rengagement**  
L'article 5-8.00 s'applique.

13-7.47 **Démission et bris de contrat**  
L'article 5-9.00 s'applique.

13-7.49 **Réglementation des absences**  
L'article 5-11.00 s'applique.

- en remplaçant aux clauses 5-11.06 et 5-11.07 l'expression «suppléantes ou suppléants occasionnels» par «enseignantes ou enseignants à taux horaire».

13-7.50 **Responsabilité civile**  
L'article 5-12.00 s'applique.

Remplacer à la clause 5-12.01 l'expression enseignant à la leçon, suppléant occasionnel par enseignantes et enseignants à taux horaire.

13-7.52 **Congés spéciaux**  
La clause 5-14.02G) s'applique.

13-7.53 **Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales**  
L'article 5-15.00 s'applique.

- 13-7.54 **Congés pour affaires relatives à l'éducation**  
L'article 5-16.00 s'applique.
- 13-7.57 **Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie**  
L'article 5-19.00 s'applique.
- 13-8.10 **Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention**  
L'article 6-9.00 s'applique.
- 13-9.03 **Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)**  
L'article 7-3.00 s'applique.
- 13-10.04D) **Année de travail**  
La clause 8-4.02 s'applique.
- Cependant pour le «calendrier du soir» les principes appliqués en 1998-99 sont maintenus.
- 13-10.06 **Modalités de distribution des heures de travail**  
La clause 8-5.05 s'applique.
- 13-10.07J) **Surveillance de l'accueil et des déplacements non compris dans la tâche éducative**  
La clause 8-6.05 s'applique.
- 13-10.12 **Frais de déplacement**  
La clause 8-7.09 s'applique.
- 13-10.13 **Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents**  
La clause 8-7.10 s'applique.
- 13-13.02 **Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)**  
L'article 9-4.00 s'applique.

13-16.02 **Hygiène, santé et sécurité au travail**

L'article 14-10.00 s'applique.

14-10.00 **HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

14-10.01 La commission et le syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique et mentale des enseignantes et enseignants; à cet effet, la commission maintient le comité paritaire qui coordonne l'ensemble des actions en santé au travail, à moins que l'une ou l'autre des parties décident d'y mettre fin.

14-10.02 De façon annuelle, la commission et le syndicat peuvent convenir de libérer selon un pourcentage (%) de tâche à convenir entre eux une enseignante ou un enseignant à des fins de prévention.

14-10.03 L'enseignante ou l'enseignant doit:

- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- c) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la loi et des règlements applicables à la commission.

14-10.04 La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants; elle doit notamment:

- a) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou de l'enseignant;
- b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et enseignants;
- c) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;

e) permettre à l'enseignante ou l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant à la commission.

14-10.05 La mise à la disposition des enseignantes et enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les enseignantes et enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

14-10.06 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser son supérieur immédiat ou une représentante ou un représentant autorisé de la commission.

Dès qu'il est avisé, le supérieur immédiat ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la commission convoque la représentante ou le représentant syndical mentionné à la clause 14-10.09, si elle ou il est disponible, ou dans un cas d'urgence, la déléguée ou le délégué syndical de l'école concernée; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la supérieure ou le supérieur immédiat ou la représentante ou le représentant autorisé de la commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ni remboursement.

14-10.07 Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la commission et sous réserve des modalités y prévues, le cas échéant.

14-10.08 La commission ne peut imposer à l'enseignante ou l'enseignant un renvoi, un non rengagement, une mutation, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou qu'il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.06.

14-10.09 Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical, ou le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.06; toutefois, la commission ou ses représentantes ou représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou ce conseiller avant la tenue de la rencontre.

14-10.10 Le syndicat peut désigner expressément l'une ou l'un de ses représentantes ou représentants au comité prévu à la clause 14-10.01 comme chargé des questions de santé et de sécurité; cette représentante ou ce représentant peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ni remboursement, dans les cas suivants:

- a) lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 14-10.06;
- b) pour accompagner un inspecteur de la commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.

#### 15-10.00 **LISTES DE PRIORITÉ D'EMPLOI ET DE RAPPEL**

15-10.01 Conformément à l'annexe LX de l'entente 1995-1998 convenue entre les parties nationales (CPNCC - CEQ), les listes de priorité d'emploi existantes au secteur de la formation générale chez les jeunes, ainsi que les listes de rappel au secteur de la formation professionnelle et au secteur de l'éducation des adultes demeurent jusqu'à leur remplacement.

15-10.02 Les listes de priorité et de rappel lorsqu'unifiées font partie de l'entente et demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement.

##### 1. **Au secteur des jeunes**

- La liste de priorité d'emploi est celle prévue à la clause 5-1.14.

##### 2. **Au secteur de la formation professionnelle**

- La liste de rappel existante au 30 juin 1999 à la commission scolaire Jacques-Cartier continue d'exister ainsi que les modalités qui y sont mentionnées aux clauses 13-2.05 à 13-2.09 de la convention collective 1995-98. Cette liste est au 1<sup>er</sup> juillet 1999 celle applicable à la Commission scolaire Marie-Victorin.

##### 3. **Au secteur de l'éducation des adultes**

La liste de rappel applicable au 1<sup>er</sup> juillet 1999 à la Commission scolaire Marie-Victorin est celle existante au 30 juin 1999 en vertu des clauses 11-2.04 à 11-2.08 de la convention collective 1995-98 applicable à la commission scolaire Jacques-Cartier. Pour le 1<sup>er</sup> juillet 1999, l'enseignante et l'enseignant provenant des commissions scolaires Brossard ou South Shore est intégré selon les règles suivantes:

1. Celle et celui inscrit au 30 juin 1999:

- les dispositions des deux (2) alinéas du paragraphe b) de la clause 11-2.04 s'appliquent.

2. Celle ou celui non inscrit au 30 juin 1999:

- elle ou il y est inscrit selon sa date d'entrée en service telle que définie au paragraphe B) et C) de la clause 11-2.05.

15-10.03 Les listes de priorité et de rappel obtenues en application de la clause 15-10.02 remplacent celles existantes en application de l'annexe LX de l'entente 1995-1998.

16-10.00 **IMPRESSION, DISTRIBUTION**

16-10.01 La commission assure l'impression et la distribution de l'entente. Elle en fait parvenir mille (1000) copies au syndicat.

17-10.00 **RENONCIATION**

17-10.01 Le syndicat reconnaît que lorsque la commission applique la date du 15 mai indiquée à la clause 5-3.16 c) de l'entente, elle a réalisé l'obligation qui lui est faite à la clause 5-3.15 relativement à la date du 30 avril.

18-10.00 **ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE**

18-10.01 L'entente entre en vigueur à la date de sa signature et elle est d'une durée de cinq (5) ans. Les conditions de travail applicables à son terme continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente.

Cependant les clauses 5-3.16 et 5-3.17 sont réputées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999.

Cependant les clauses 5-1.14, 11-2.04 à 11-2.08, 13-2.05 à 13-2.09 sont réputés en vigueur au 23 juin 1999.

Malgré le premier paragraphe les parties conviennent de se rencontrer pour faire les adaptations rendues nécessaires par la ou les prochaines ententes nationales.

- 18-10.02 L'entente intervenue le 30 juin 1996 entre la Commission scolaire Jacques-Cartier et le Syndicat de l'enseignement de Champlain relative au «Programme expérimental de diversification des voies offertes aux jeunes en formation professionnel (volet 2)» demeure en vigueur et apparaît à l'Annexe 4.



**FORMULE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU  
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE CHAMPLAIN  
PERSONNEL ENSEIGNANT DE LA  
COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN**

*Je demande, par la présente, mon adhésion au Syndicat de l'enseignement de Champlain, le tout conformément aux dispositions de la convention collective.*

En foi de quoi, j'ai signé le \_\_\_\_\_  
(date)

x

\_\_\_\_\_  
Signature

-----  
**À COMPLÉTER (LETTRES MOULÉES)  
MEMBRE OU NON**

NOM À LA NAISSANCE \_\_\_\_\_ PRÉNOM \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_ APP. \_\_\_\_\_

VILLE \_\_\_\_\_ CODE POSTAL \_\_\_\_\_

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE À LA RÉSIDENCE : CODE RÉGIONAL ( \_ \_ \_ ) \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

NOM DE VOTRE ÉCOLE : \_\_\_\_\_ SI PAVILLON, LEQUEL : \_\_\_\_\_

VILLE DE VOTRE ÉCOLE : \_\_\_\_\_ DATE DE NAISSANCE : AN \_\_\_\_\_ MOIS \_\_\_\_\_ JOUR \_\_\_\_\_

**SECTEUR D'ENSEIGNEMENT**  
(COCHEZ LA CASE APPROPRIÉE)

PRÉ-SCOLAIRE       PRIMAIRE   
SECONDAIRE   
ÉDUCATION AUX ADULTES   
FORMATION PROFESSIONNELLE   
AUTRES (PRÉCISEZ)

**STATUT**

(COCHEZ LA CASE APPROPRIÉE)

TEMPS PLEIN   
TEMPS PARTIEL   
À LA LEÇON   
SUPPLÉANT OCCASIONNEL   
TAUX HORAIRE

*À moins que la nouvelle ou le nouvel enseignant ne fournisse à la Commission une preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au Syndicat (carte plastifiée ou reçu du Syndicat) la Commission adresse l'original de cette formule au Syndicat en la joignant au contrat.*

## ANNEXE 2

### DÉCLARATION SOLENNELLE

Pour être inscrite ou inscrit sur la liste de rappel en formation professionnelle ou à l'éducation des adultes, aucune enseignante ou aucun enseignant ne peut occuper un emploi à temps plein.

En conséquence, je déclare solennellement n'occuper aucun emploi à temps plein ou ne pas avoir la sécurité d'emploi dans un organisme public, parapublic ou privé, ou n'être propriétaire d'aucune entreprise pour laquelle mes services sont requis annuellement. Si j'obtiens un tel poste, je m'engage à le déclarer officiellement à la Commission scolaire Marie-Victorin.

Si je fais une fausse déclaration, je serai, par le fait même, radiée ou radié de la liste de rappel et mes services ne seront retenus pour aucun emploi d'enseignante ou d'enseignant à la Commission scolaire Marie-Victorin.

Signé à Longueuil, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature de l'enseignante ou de l'enseignant

## **ANNEXE 3**

### **DÉCLARATION SOLENNELLE**

Je déclare solennellement occuper un emploi à temps plein ou avoir la sécurité d'emploi dans un organisme public, parapublic ou privé, ou être propriétaire d'une entreprise pour laquelle mes services sont requis annuellement.

Par cette déclaration, il est entendu que mon nom ne sera pas inscrit sur la liste de rappel de la Commission scolaire Marie-Victorin.

Signé à Longueuil, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature de l'enseignante ou de l'enseignant

**ANNEXE 4**

**E N T E N T E**

**INTERVENUE ENTRE**

**D'UNE PART :**

**La Commission scolaire  
Jacques-Cartier**

**ci-après désignée,**

**«LA COMMISSION»**

**D'AUTRE PART:**

**Le Syndicat de l'Enseignement  
de Champlain**

**ci-après désigné,**

**"LE SYNDICAT"**

<p><b>OBJET :</b>      <b>Programme expérimental de diversification des voies offertes aux jeunes en formation professionnelle (volet 2) dit : «le programme expérimental»</b></p>
--

**CONSIDÉRANT**      **qu'il y a lieu de favoriser la relance de la formation professionnelle des jeunes;**

**CONSIDÉRANT**      **que le développement des projets est dans une perspective expérimentale d'où les possibilités d'ajustements;**

**CONSIDÉRANT**      **la dualité de formation, l'apprentissage scolaire (français, mathématiques, anglais) et apprentissage en milieu de travail (fonction de travail).**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**SECTION 1 : RECRUTEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT**

1. La commission offre à l'ensemble des enseignantes et enseignants réguliers temps plein l'opportunité de dispenser son enseignement dans ce programme expérimental. Elle accorde la priorité à celle ou celui provenant du champ du français (champ 12), du champ sciences, discipline mathématiques (champ 13, discipline 1) et du champ de l'anglais, langue seconde (champ 8).

À cette fin :

- a) elle procède par une offre d'emploi;
- b) elle tient une séance d'information à la suite de laquelle l'enseignante ou l'enseignant maintient ou non sa candidature;
- c) elle reçoit en entrevue les candidates ou candidats qui souhaitent participer à ce projet.

Dès qu'elle les reçoit, la commission transmet au syndicat une copie de la candidature de chaque candidate ou candidat.

Si, suite à l'application du paragraphe 1, il n'y a aucun candidat pour l'une ou l'autre matière (français, mathématiques, anglais) la commission retient la candidature de l'enseignante ou l'enseignant provenant d'un champ autre que ceux mentionnés au paragraphe 1, qui répond à l'un ou l'autre des trois critères de capacité mentionnés à la clause 5-3.13 de la convention collective 1995-1998.

2. Le poste laissé vacant par l'enseignante ou l'enseignant constitue un besoin que la commission comble soit par le rappel d'une enseignante ou d'un enseignant en excédent d'effectifs à la commission ou à défaut par l'octroi d'un contrat d'enseignante ou d'enseignant régulier à temps plein en appliquant la clause 5-1.14.07 de la convention collective 1995-1998.

## SECTION 2 : CONDITIONS DE TRAVAIL

3. L'enseignante ou l'enseignant conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention collective, si elle ou il était réellement en fonction.
4. À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions et récupère le droit de retour à l'école, au champ, et à la discipline où il était avant d'être nommé au programme expérimental et ce, sous réserve de l'application de l'article 5-3.00 de la convention collective 1995-1998.
5. Selon son champ, l'enseignante ou l'enseignant réalise sa tâche d'enseignement par la dispense du cours du programme de secondaire 3 et de celui de préparation à l'emploi et la supervision des stages en entreprise (ce dernier élément étant assimilé à la présentation de cours et leçons).
6. La tâche d'enseignement se réalise en deux cents (200) jours de travail et comprend les mêmes congés et journées pédagogiques prévus au calendrier scolaire des jeunes en formation générale.

La commission transmet en temps utile au syndicat, le projet de la tâche d'enseignement de chacune et chacun et la tâche effectivement attribuée.

7. Si l'organisation de l'enseignement l'exige, la tâche d'enseignement peut varier en durée d'une semaine à l'autre pourvu que la moyenne hebdomadaire n'excède pas, sur une base annuelle, vingt (20) heures.

8. Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars, la commission décide de la continuité ou non du programme expérimental. Si la décision est de poursuivre pour une autre année scolaire, l'enseignante ou l'enseignant, sauf avis contraire de sa part, y demeure.

Si le programme expérimental se poursuit et advenant qu'une enseignante ou un enseignant s'en désiste ou si le programme expérimental requiert l'affectation d'une enseignante ou d'un enseignant, les dispositions de la section 1 s'appliquent.

### SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le document «offre d'emploi» annexé fait partie de l'entente.

### SECTION 4 : RECOURS

1. Les parties conviennent que cette entente fait partie de la convention collective 1995-1998 et que tout grief s'y rapportant est soumis à la procédure d'arbitrage accéléré de type «petites créances» comme prévu à la convention collective 1995-1998.

### SECTION 5 : DURÉE DE L'ENTENTE

1. Cette entente se termine le 30 juin 1997. Cependant, les parties conviennent de se rencontrer avant le 1<sup>er</sup> juin 1997 aux fins de renouvellement advenant la reconduction du programme.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 1996.

**POUR LA COMMISSION SCOLAIRE  
JACQUES-CARTIER**

**POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE CHAMPLAIN**

\_\_\_\_\_  
**Huguette Richard, Directrice du  
Service des ressources humaines**

\_\_\_\_\_  
**Réjean Parent, président**

\_\_\_\_\_  
**Pierre-Paul Côté, vice-président**

\_\_\_\_\_  
Maurice Tremblay, employé-conseil

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À \_\_\_\_\_, CE

\_\_\_\_\_IÈME JOUR DU MOIS DE \_\_\_\_\_ 1999.

**Pour la Commission Scolaire  
Marie-Victorin**

**Pour le Syndicat de  
l'enseignement de Champlain**

\_\_\_\_\_  
Madame Fernande Leblanc-Sénéchal  
Présidente

\_\_\_\_\_  
Monsieur Réjean Parent  
Président

\_\_\_\_\_  
Monsieur Jacquelin Bergeron  
Directeur général

\_\_\_\_\_  
Monsieur Pierre-Paul Côté  
Vice-président

\_\_\_\_\_  
Monsieur Daniel Tremblay  
Directeur du service des ressources  
humaines

\_\_\_\_\_  
Monsieur Simon Lussier  
Coordonnateur

\_\_\_\_\_  
Madame Françoise Achim  
Directrice d'école

\_\_\_\_\_  
Monsieur Maurice Tremblay  
Porte-parole

\_\_\_\_\_  
Monsieur Jacques Cousineau  
Directeur d'école

\_\_\_\_\_  
Madame Thérèse Caron  
Enseignante

\_\_\_\_\_  
Madame Aline Roy  
Directrice de centre

\_\_\_\_\_  
Madame Annick Coulombe  
Enseignante

\_\_\_\_\_  
Monsieur Michel Lord  
Directeur de centre

\_\_\_\_\_  
Monsieur Laurent Faust  
Enseignant

\_\_\_\_\_  
Monsieur Gaétan Desnoyers  
Conseiller en gestion de personnel

\_\_\_\_\_  
Madame Ginette Poirier  
Enseignante

\_\_\_\_\_  
Monsieur Michel Masse  
Conseiller en gestion de personnel

\_\_\_\_\_  
Madame Mireille Rollin  
Enseignante

\_\_\_\_\_  
Madame Jocelyne Veilleux  
Enseignante

\_\_\_\_\_  
Monsieur Marcel Girouard  
Enseignant

\_\_\_\_\_  
Monsieur Jacques De Serres  
Enseignant